

(I)

(N° 5.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1886-1887.)

—♦—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1885,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1884.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

—
1886

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Utilité de bien définir dans les Budgets l'objet des crédits votés	5
Indemnités aux officiers et gardes d'artillerie et du génie. — Observations au sujet de leur imputation budgétaire	4
Subside accordé à une personne étrangère au Corps professoral, pour une mission remplie dans l'intérêt de l'enseignement supérieur.	5
Secours accordé pour couvrir les frais de maladie et de funérailles d'une veuve pensionnée. — Refus de liquidation par la Cour	6
Conservatoires royaux de musique. — Traitements de disponibilité accordés au personnel de ces établissements.	8
Suppléments de traitements conservés à des fonctionnaires et employés d'administrations provinciales promus à un nouveau grade	9
Indemnité de 60,000 francs payée à des entrepreneurs par suite d'erreurs commises dans les tracés	ib.
Intérêts moratoires défalqués d'une ordonnance de payement.	10
Fonds provinciaux. — Ordonnancement des mandats délivrés par les Députations permanentes	ib.
Pensions des membres du personnel de l'enseignement moyen et primaire. — Valeur des diplômes qui entrent en ligne de compte pour le règlement de ces pensions	12
Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Mode de répartition des charges résultant des diplômes.	13
Pensions des employés des commissariats d'arrondissement.	14
Déficits des comptables par suite de vols ou pertes de fonds	15
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1885.	25
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884	26
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente. — Redevances sur les mines	27
Droits de douane	28
Droits d'accises.	29
Recettes diverses	30
Enregistrement, successions, timbres, amendes, etc.	ib.
Péages. — Rivières, canaux et routes.	31
Chemins de fer.	32
Télégraphes électriques	34
Postes.	ib.
Services des bateaux à vapeur. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre	36
Quais de l'Escaut à Anvers	ib.
Capitiaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	37
Produits divers des prisons	38
Produit de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	ib.

	Pages.
<i>Remboursements.</i> — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux, etc.	39
Reliquats des comptes arrêtés par la Cour, etc.	40
Recouvrement des avances faites aux ateliers des prisons, etc.	41
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, etc.	ib.
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	43
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1884	ib.
Ressources extraordinaires de l'exercice 1884	44
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1884	46
Dépenses de l'exercice 1884	47
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	49
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	50
— des Affaires Étrangères	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	51
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	52
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	55
— de la Guerre.	ib.
Corps de la Gendarmerie	54
Ministère des Finances.	ib.
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1884 et les dépenses effectuées sur le même exercice	55
Dépenses sur ressources extraordinaires.	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses	56
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1884.	57
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1885	59
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1880 A 1884	60
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1885	61
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1885	65
Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes	75
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1885	75
Rentes sans expression de capital.	77
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	78
Emploi des fonds d'amortissement en 1885.	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette Nationale consolidée	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1885	79
CONCLUSION	82



OBSERVATIONS

DE

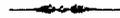
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1885

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1884.



Se conformant aux prescriptions des articles 116 de la Constitution et 53 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour des Comptes soumet à la Législature avec ses observations, pour aider au règlement définitif du Budget de l'exercice 1884, le compte général de l'État pour l'année 1885. Elle a puisé les éléments de ce travail dans les comptes individuels des comptables et dans les mandats de paiement appuyés de pièces justificatives. INTRODUCTION.

Ses investigations ont porté sur tous les faits de la recette et de la dépense et toutes les fois que des renseignements, états ou éclaircissements complémentaires lui ont paru nécessaires pour asseoir son jugement, elle les a réclamés par application de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 et MM. les Ministres se sont empressés de les lui fournir.

La Cour des Comptes a veillé notamment à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu; cette partie de sa tâche n'a pas été la moins laborieuse, vu le nombre considérable des pièces justificatives des dépenses sur lesquelles elle a été appelée à exercer son contrôle.

La Commission permanente des Finances de la Chambre des Représentants, jugeant utile d'expliquer la brièveté de ses rapports sur les projets de loi portant règlements définitifs des Budgets, s'est exprimée comme il suit dans un desdits rapports :

« Si la Commission des Finances se borne le plus souvent, dans ses rapports, à l'analyse des résultats de l'exercice dont le Budget est à régler,

» cela tient sans doute en grande partie à l'excellence de l'institution de la
» Cour des Comptes et au soin avec lequel cette Cour accomplit la mission
» qui lui est dévolue par la Constitution. »

Nous sommes heureux de ce haut témoignage et nous en remercions la
Commission des Finances.

Nous arrivons à la première partie de notre Cahier.

PREMIÈRE PARTIE.

Dans le but de mettre un terme aux dissentiments dont il a été parlé dans les Cahiers d'observations antérieurs et notamment dans celui publié en 1885 (page 14), au sujet de l'imputation à charge de divers crédits budgétaires, d'indemnités accordées à des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, il a été introduit au Budget de ce Département pour l'exercice 1886, des modifications dans le libellé des articles dont le texte avait donné lieu à controverse.

Utilité de bien définir dans les Budgets l'objet des crédits votés.

Au mois de juin dernier, la Cour des Comptes a été saisie de la liquidation d'un certain nombre d'ordonnances de paiement destinées à rémunérer des travaux extraordinaires effectués dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire, ordonnances prélevées à charge de l'un des articles modifiés.

Afin de pouvoir contrôler la régularité de l'imputation de ces dépenses, la Cour a demandé à connaître en quoi consistaient les travaux accomplis par les intéressés.

Voici la réponse qui lui a été donnée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

« Comme suite à sa lettre du 18 juin, j'ai l'honneur de faire connaître à la
 » Cour que les travaux extraordinaires dont elle désire connaître la nature
 » rentrent dans la catégorie de ceux que j'ai définis dans ma réponse à M. le
 » Représentant Mélot, rapporteur de la Section centrale du Budget de 1886,
 » réponse insérée à la suite du rapport déposé dans la séance du 5 février der-
 » nier (Document parlementaire n° 90, page 109, 6^e, 7^e et 8^e alinéas.)

« Ces travaux sont précisément de ceux en vue desquels j'ai proposé à la
 » Législature des modifications de libellé destinées à fixer clairement le sens
 » de certains articles du Budget dont l'interprétation soulevait des diver-
 » gences d'appréciation.

« J'ai annoncé ces changements de libellé lors des amendements au Budget
 » de mon Département pour l'exercice 1886 (Note préliminaire, page 46); ils
 » devaient porter sur les articles 37, 39, 46, 62 et 80 et la Chambre les a
 » admis tels qu'ils ont été présentés.

« J'aime à me persuader que la Cour ne verra pas d'obstacle à assurer le
 » paiement desdits travaux sur le crédit mis à ma disposition par la Législa-
 » ture pour « travaux extraordinaires dans l'intérêt du service de l'enseigne-
 » ment primaire. »

» J'affirme que la dépense qui a donné lieu à la création des ordonnances
 » de paiement, nos 75815 à 75824, n'a d'autre objet que la rémunération
 » de travaux extraordinaires effectués dans l'intérêt de l'enseignement
 » primaire. »

En présence de l'affirmation contenue dans la lettre qui précède, la Cour n'a pas insisté et a passé outre au visa des ordonnances en litige, en se réservant toutefois de porter à la connaissance des Chambres le mode de procéder suivi dans cette circonstance, attendu qu'il aurait pour conséquence, s'il se généralisait, de mettre la Cour dans l'impossibilité de remplir d'une manière complète la mission qui lui incombe en vertu de l'article 5 de sa loi organique, et qui consiste à veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Il est de principe, en effet, qu'en matière de comptabilité publique, l'imputation des dépenses se détermine par la nature des travaux faits. Or, lorsque ceux-ci peuvent rentrer aussi bien dans les attributions de l'Administration centrale que dans celles des services d'exécution, il importe que la Cour soit mise à même d'apprécier si leur rémunération est prélevée sur le crédit destiné à y pourvoir.

Indemnités aux officiers et gardes d'artillerie et du génie.—Observations au sujet de leur imputation budgétaire.

Le Budget du Ministère de la Guerre comprenant (art. 3) une allocation libellée comme il suit : *Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés à ce Département*, la Cour avait refusé de liquider à charge de l'article 20 : *Matériel de l'artillerie*, une ordonnance ayant pour objet le paiement aux gardes d'artillerie détachés à la 3^e Direction dudit Ministère, d'indemnités allouées pour les travaux extraordinaires auxquels ils avaient été astreints pendant l'année 1885, par suite de l'extension considérable donnée à cette Direction par l'administration du matériel de l'artillerie.

Mais M. le Ministre de la Guerre a fait valoir que des indemnités semblables avaient été admises précédemment sur l'article 21 : *Matériel du génie*, et que, de plus, le principe d'une rémunération à accorder à des officiers et à des gardes d'artillerie était spécialement formulé à l'article 20, litt^r A, du Budget de la Guerre pour l'exercice 1886.

L'article 21 prévoit, en effet, depuis quelques années, dans ses développements, l'allocation d'indemnités aux officiers et gardes du génie chargés d'un travail extraordinaire ou supplémentaire, et il était permis de supposer que les indemnités auxquelles il est fait allusion étaient destinées à rémunérer des travaux incombant aux officiers du génie en province, travaux auxquels avaient collaboré quelques-uns de leurs collègues détachés au Département de la Guerre. Quant aux indemnités accordées à des gardes d'artillerie et imputées sur l'article 20, il est à remarquer qu'elles se rapportaient à l'année 1885, tandis que c'est au Budget de 1886 qu'il en est fait mention pour la première fois, et encore croyons-nous pouvoir dire qu'elles ne doivent s'entendre que de celles à accorder au personnel des établissements d'artillerie.

Quoi qu'il en soit, la Cour, guidée par cette considération que les précédents invoqués avaient pu faire croire au Ministre que rien ne s'opposerait à l'imputation proposée, a liquidé la dépense en demandant toutefois qu'à l'avenir la rémunération de tous les travaux indistinctement rentrant dans

les attributions du personnel de l'Administration centrale fût prélevée sur les sommes portées au chapitre 1^{er} du Budget.

Cette correspondance avait à peine pris fin qu'une difficulté analogue surgit à l'occasion d'indemnités allouées à des officiers du Corps du génie.

Voici dans quelles circonstances.

Un arrêté royal en date du 15 avril 1885, abrogeant certaines dispositions des arrêtés du 20 janvier 1859 et du 18 avril 1860, a décidé que les officiers de l'État-major particulier du génie et les gardes du génie chargés de diriger ou de surveiller des travaux extraordinaires recevraient à l'avenir, à titre de rémunération, une indemnité dont le chiffre serait fixé par le Ministre de la Guerre suivant l'importance des services rendus, et qui serait imputée sur l'article 21 : *Matériel du génie*, ou sur les *crédits spéciaux à charge desquels les travaux extraordinaires seraient exécutés*.

En conséquence de cette décision, une somme de fr. 4,477 95 c^s fut soumise au visa de la Cour avec imputation sur les articles 88 et 89 du Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885.

Or, les suppléments de traitement qui étaient alloués sous l'empire des dispositions abrogées ayant toujours été imputés à charge de l'article 15 : *Traitement et solde du génie*, il semblait naturel de donner la même imputation aux indemnités tenant lieu desdits suppléments de traitement.

Après avoir cherché à justifier le prélèvement de la dépense sur le Budget des ressources extraordinaires et fait observer que l'article 15 précité ne prévoyait aucun crédit pour la couvrir, le Département de la Guerre a émis l'avis que les indemnités de l'espèce ne pouvaient être imputées que sur l'article 21 du Budget ordinaire.

En présence des termes du litt^e G des développements de l'article 21, la Cour a cru pouvoir se rallier à cette opinion.

Toutefois elle émet le vœu de voir adopter pour l'armée le mode pratique pour le personnel civil, c'est-à-dire de voir toutes les rémunérations quelconques supportées à l'avenir par les allocations affectées au traitement et à la solde de chaque arme.

Les modifications apportées aux développements de l'article 21 et, plus tard, à ceux de l'article 20 du Budget de la Guerre sont d'ailleurs contraires à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848 disposant que, dans la formation des Budgets, les dépenses de personnel ne seront plus confondues dans un même article avec les dépenses de matériel; enfin, comme les littéras modifiés ne figurent point dans le Budget même, il s'ensuit que leur montant n'est point limitatif et qu'ainsi le Département de la Guerre pourrait, au moyen de l'allocation globale, augmenter indirectement et dans d'assez fortes proportions, les crédits qui figurent aux articles 3, 14 et 15 dudit Budget.

C'est là un danger qu'il importe d'éviter à tous les points de vue et qui justifie, semble-t-il, le vœu que nous venons d'émettre.

Le libellé des crédits budgétaires étant l'expression, en termes plus ou moins concis, des intentions du Législateur, la Cour, pour s'éclairer, a souvent besoin de recourir aux rapports des sections centrales et même aux discussions législatives.

C'est ce qu'elle a dû faire encore à la fin de l'année 1885, à l'occasion d'un

Subside accordé à une personne étrangère au Corps professoral, pour une mission remplie dans l'intérêt de l'enseignement supérieur.

subside de 1,000 francs, alloué au docteur V. pour l'aider à couvrir, suivant les termes de l'arrêté royal du 30 décembre 1884, les frais d'une mission dont il avait été chargé dans l'intérêt de l'enseignement supérieur. Ce subside était imputé sur l'article 46 du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1884, libellé comme il suit : « Subsidés pour » encourager la publication des travaux des membres du Corps professoral » universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement » pour objet l'intérêt de cet enseignement ».

Dans la pensée du Ministre ce crédit, tel qu'il est libellé, ne donne pas aux seuls professeurs le droit de recevoir des subsides sur les fonds réservés aux missions; il semble étendre ce droit à d'autres personnes encore. Cependant il résulte du rapport de la Section centrale sur le Budget de l'Intérieur de 1862 dans lequel ce crédit a été introduit pour la première fois, qu'il ne doit pourvoir qu'aux subsides que le Gouvernement est dans la nécessité d'allouer à des professeurs d'Université, chargés à l'étranger de missions qui intéressent exclusivement l'enseignement universitaire.

Or, le docteur V. ne faisait point partie du Corps professoral et, dès lors, l'imputation proposée ne pouvait être admise.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a néanmoins insisté pour que la Cour liquidât la dépense, à titre *exceptionnel*, à charge de l'article 46, alléguant que l'État était tenu en équité de rembourser au sieur V. les frais auxquels l'avait astreint la mission qui lui avait été confiée. Il faisait valoir également que cette mission intéressait particulièrement l'enseignement supérieur et qu'un arrêté royal tout récent avait chargé le sieur V. d'un cours de médecine à l'Université de Gand.

Pour ces diverses considérations, la Cour n'a pas cru devoir insister davantage sur ses observations et elle a passé outre à la liquidation du subside à charge de l'article 46 précité.

Secours accordé pour couvrir les frais de maladie et de funérailles d'une veuve pensionnée. — Refus de liquidation par la Cour.

Aux termes de l'article 114 de la Constitution, aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

C'est en s'appuyant sur ce principe constitutionnel que la Cour a refusé récemment d'admettre sur l'allocation portée au Budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour les dépenses imprévues, une ordonnance de paiement ayant pour objet un secours accordé au sieur X., pour l'aider à supporter les frais de maladie et de funérailles de sa fille, veuve pensionnée d'un employé de l'Administration du Chemin de fer.

Le Département en cause répondit que la question soulevée par la Cour avait été résolue en 1877, par l'introduction dans les développements du Budget, d'un libellé permettant d'accorder exceptionnellement, à charge du crédit pour les dépenses imprévues, des secours à des personnes qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour être secourues à charge de l'allocation spéciale.

Or, le libellé de l'allocation spéciale à laquelle il est fait allusion est ainsi conçu : « Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux

» agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés », et la phrase introduite en 1877 dans les développements de l'article pour les dépenses imprévues est celle-ci : « Secours à accorder » exceptionnellement à des personnes autres que celles qui sont spécifiées » à l'article précédent ».

Dès cette époque déjà, la phrase en question avait donné lieu, entre notre Collège et le Ministère des Travaux publics, à une longue discussion, au cours de laquelle ce Département prétendit même que « le changement apporté, » dans les développements du Budget, au libellé de l'article des dépenses » imprévues avait eu pour objet de permettre l'allocation de secours à » quiconque n'appartient pas à la catégorie des *employés*, veuves ou familles » *d'employés*, n'ayant pas droit à une pension ».

C'était, en quelque sorte, vouloir transformer le Ministère des Travaux publics en un bureau de bienfaisance accessible à toutes les infortunes. Mais l'honorable chef de ce Département se défendit vivement d'une telle pensée, en alléguant qu'il ne se croyait nullement en désaccord avec la Cour, attendu que l'allocation d'un secours à charge du crédit affecté aux dépenses imprévues serait toujours subordonnée à une obligation morale pour l'État dérivant de la position, vis-à-vis de l'Administration, de la personne secourue et dont le décès serait la cause du secours accordé.

C'est dans cet ordre d'idées que la Cour a admis, à charge de l'article en question, des secours à des veuves ou orphelins d'anciens agents de Sociétés de chemins de fer repris par l'État, parce qu'ils étaient secourus antérieurement par ces Sociétés, aux obligations desquelles l'État se trouvait en quelque sorte subrogé.

Il en a été de même pour des cantonniers de route, par la raison que, sans être précisément des agents de l'Administration, ils lui rendent directement des services, soit en coopérant à l'entretien des chaussées, soit en veillant à l'observation des lois et règlements en matière de grande voirie et de police de roulage, soit enfin en constatant les contraventions à ces lois et règlements.

Une autre catégorie encore de personnes a été secourue à charge du même crédit. Nous voulons parler des ouvriers ou familles d'ouvriers victimes d'accidents survenus pendant qu'ils coopéraient à l'exécution de travaux entrepris aux frais du Trésor, et qu'ils rendaient ainsi indirectement des services à l'État.

Mais il n'en est pas de même dans l'affaire qui nous occupe. La personne dont le décès a été la cause du secours n'a jamais, ni directement ni indirectement, rendu des services à l'État; elle a été toute sa vie étrangère à l'Administration. Comment dès lors admettre que sa mort ait pu donner ouverture à une obligation morale pour l'État de venir en aide à la famille de la défunte?

Il était inadmissible également que le Législateur, après avoir, dans le libellé d'un article du Budget, exclu de tout secours les personnes jouissant d'une pension, ainsi que leurs familles, les eût relevées de cette exclusion dans l'article suivant. Nous croyons que la disposition budgétaire relative aux

secours ayant déterminé les conditions de leur collation en ce qui concerne les employés, agents et ouvriers de l'État et leurs familles, la mention inscrite dans les développements du Budget au poste des dépenses imprévues n'a pu avoir, dans la pensée du Législateur, d'autre but que d'autoriser le Gouvernement à allouer exceptionnellement un secours à des personnes autres que celles précitées, sans déroger cependant aux principes qui ont servi de base à la rédaction du crédit budgétaire relatif aux secours.

Nous avons en conséquence demandé, avant de liquider la dépense soumise à notre visa, que le Département des Chemins de fer voulût bien prendre l'engagement de ne plus allouer à l'avenir, à charge du crédit affecté aux dépenses imprévues, des secours destinés à faire face aux frais de dernière maladie et de funérailles d'employés ou de veuves d'employés qui, au moment de leur décès, jouiraient d'une pension.

Le 25 juin dernier, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes nous a fait savoir qu'il ne saurait prendre cet engagement : « ce » serait, a-t-il dit, l'abrogation de la mesure adoptée en 1877 et justifiée par » des raisons d'humanité qui n'ont rien perdu de leur force et de leur actualité.....

» Le seul moyen de prévenir de nouvelles difficultés dans l'avenir, c'est » de faire trancher la question par la loi du Budget, en complétant au tableau » y annexé le libellé de l'article : *Dépenses imprévues*, soit par l'addition » introduite en 1877 et jugée suffisante par la Cour jusque dans ces derniers » temps, soit par un texte analogue à celui que contient le tableau du Budget » de l'Agriculture, et qui consacre également le même principe. »

La Cour, ne pouvant préjuger la décision de la Législature au sujet de la proposition qui lui sera éventuellement soumise, a persisté dans son refus de liquidation, en faisant observer que le transport au tableau annexé à la loi budgétaire, de l'addition introduite dans les développements du Budget de 1877 laisserait la porte ouverte à de nouvelles discussions, attendu que celles-ci proviennent d'un désaccord sur la portée des mots « personnes autres » figurant dans cette addition et qui, dans la pensée des Chambres, ne sauraient, semble-t-il, s'appliquer à des personnes ayant joui, jusqu'au jour de leur décès, d'une pension à charge soit de l'État, soit d'une caisse de veuves.

Conservatoires
royaux de musique.
— Traitements de
disponibilité accor-
dés au personnel de
ces établissements.

Persuadée que la Législature, en votant les dotations inscrites au Budget de l'État en faveur des Conservatoires royaux de musique, a voulu limiter l'intervention du Trésor public dans les dépenses quelconques de ces établissements, la Cour a critiqué la collation à charge du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de traitements de disponibilité à des fonctionnaires et employés faisant partie du personnel des Conservatoires en question.

Il lui a semblé, en effet, que les ressources de ces établissements, limitées aux subventions de l'État, des provinces et des communes, constituaient un fonds commun destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel et de matériel, et que ce serait accroître indirectement ce fonds commun que de prélever sur un autre crédit les traitements de disponibilité.

M. le Ministre n'a point partagé la manière de voir de la Cour. Il a fait valoir que le personnel des Conservatoires est nommé et révoqué par le Gouvernement; qu'il obtient une pension à charge du Trésor public, conformément à une décision de la Chambre des Représentants en date du 11 avril 1836, et conséquemment qu'il fait partie de l'Administration générale, au même titre que le personnel de la Bibliothèque royale, des Musées de peinture, du Musée d'antiquités, des Archives de l'État, etc.

Selon nous, aucune de ces raisons n'a modifié le caractère des Conservatoires royaux de musique, et l'intervention budgétaire, en dehors du paiement des pensions, doit être limitée pour toutes les dépenses de ces établissements, à la seule allocation inscrite au Budget sous le titre de : *dotation*.

Nous espérons que M. le Ministre, après un nouvel examen de l'affaire, se ralliera à notre opinion.

La Cour a déjà signalé dans son Cahier d'observations de 1883 (page 16), l'interprétation abusive donnée au paragraphe 7 de l'article 1^{er} du règlement organique des administrations provinciales en date du 31 décembre 1879, paragraphe ainsi conçu :

Suppléments
de traitements
conservés
à des fonctionnaires
et employés
d'administrations
provinciales
promus à
un nouveau grade.

« Les traitements des fonctionnaires et employés comptant plus de vingt-
» cinq années de service et plus de cinquante années d'âge et qui jouissent
» du maximum du traitement de leur grade depuis six ans au moins, pourront
» être augmentés d'une quotité qui ne dépassera, en aucun cas, le cinquième
» du taux maximum de ces traitements..... »

La Cour estimant que, par cette disposition, le Gouvernement n'a eu d'autre but que de dédommager les agents auxquels les circonstances ne permettent pas d'accorder une promotion justifiée par leurs capacités et leurs bons services, s'était refusée à admettre en liquidation des augmentations de traitement accordées en vertu du paragraphe ci-dessus et qui avaient été maintenues à des agents promus à un nouveau grade.

Cette opinion fut reconnue fondée, puisqu'un arrêté royal est intervenu pour sanctionner les dérogations apportées à la disposition précitée.

Depuis lors, un de ces mêmes agents a été l'objet d'une nouvelle faveur, c'est-à-dire qu'il a obtenu le *medium* du traitement de son nouveau grade, tout en conservant le supplément qui lui avait été accordé.

Cette augmentation de traitement, dans les conditions que nous venons d'indiquer, ayant été approuvée par un arrêté royal, la Cour a admis la dépense en liquidation sous réserve de mentionner le fait dans son Cahier d'observations.

Dans le courant de cette année, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a soumis au visa de la Cour des Comptes une ordonnance de paiement au montant de 60,000 francs, destinée à mettre fin aux difficultés survenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de Comblain-au-Pont à Trois-Ponts par la vallée de l'Amblève.

Indemnité
de 60,000 francs
payée à des
entrepreneurs,
par suite d'erreurs
commises
dans les tracés.

Les explications obtenues au sujet de cette créance ont démontré que la

perte occasionnée au Trésor était la conséquence de fautes commises par l'Administration.

En effet, les entrepreneurs dont les réclamations s'élevaient au début à la somme de 437,400 francs pour le préjudice qu'ils avaient subi, prétendaient notamment que les plans se rapportant à la dérivation de l'Amblève à Remouchamps étaient inexacts et inexécutables; qu'ils avaient vainement réclamé la vérification et l'approbation des tracés proposés par eux en vue de rectifier les erreurs commises; qu'à l'époque où cette approbation avait été donnée, ils avaient perdu toute la campagne de 1882 et que ce retard leur avait occasionné des dépenses extraordinaires considérables tant en personnel qu'en matériel.

Ces réclamations, après avoir fait l'objet d'une instruction administrative, ont été soumises à un examen contradictoire à la suite duquel il fut reconnu par les fonctionnaires de l'Administration des Ponts et Chaussées eux-mêmes que les prétentions des entrepreneurs, bien que fort exagérées, étaient cependant en partie fondées.

Aussi l'Administration, d'accord avec ses conseils, a-t-elle cru prudent de transiger aux conditions suivantes : L'État renonce à l'application de toute retenue, du chef de retards apportés à l'achèvement de l'entreprise; il s'engage à payer aux entrepreneurs une indemnité de 60,000 francs et se désiste de son appel en garantie dans les instances introduites par des tiers du chef des inondations de l'Amblève.

Intérêts moratoires
défalqués
d'une ordonnance
de paiement.

Ayant été saisie, à la fin de l'année 1884, d'une ordonnance de paiement émise au nom du Conservateur des hypothèques à Charleroi, en acquit d'une indemnité allouée à l'ancienne Société anonyme des hauts fourneaux et laminoirs de Montigny-sur-Sambre, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour des Comptes a fait observer que les intérêts moratoires, compris dans ladite ordonnance, avaient été calculés à tort sur les frais de emploi.

En effet, a-t-elle dit, aux termes du jugement rendu en 1^{re} instance et confirmé par l'arrêt précité, ces intérêts n'étaient dus que sur les sommes représentant le prix des parcelles occupées.

Reconnaissant la justesse de cette observation, M. le Ministre nous a reproduit l'ordonnance précitée, réduite de fr. 1,031 91 c.

Fonds provinciaux.
Ordonnancement
des
mandats délivrés
par les Députations
permanentes.

Le contrôle dévolu à la Cour des Comptes par l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 et l'article 112 de la loi provinciale, a fait naître une question de comptabilité au sujet de laquelle il nous paraît nécessaire de donner quelques explications par la voie de notre Cahier.

L'article 17 précité ne permettant, en règle générale, aucune sortie de fonds des caisses de l'État sans le concours du Ministre des Finances, les ordonnances doivent être présentées à l'agent du Trésor qui, après s'être assuré qu'elles font partie des crédits qui lui sont ouverts, en assigne le paiement, au moyen d'un visa portant : *vu bon à payer*, sur la caisse de l'agent de la Banque Nationale.

Pour les provinces qui n'ont pas institué de receveur particulier, les agents du Trésor dans les chefs-lieux de ces provinces sont chargés de la gestion des fonds provinciaux et, en ce qui concerne les dépenses, ils reçoivent journallement de la Députation permanente du conseil provincial avis des sommes à payer (§§ 44 et 45 des instructions aux agents du Trésor en date du 20 octobre 1865). Ils en assignent également le paiement sur les agences de la Banque.

Des deux provinces qui ont fait usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 114 de la loi provinciale, celle du Hainaut seule ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus rappelées.

La Cour a récemment attiré sur ce point l'attention de la Députation permanente de cette province.

Mais M. le Gouverneur nous a déclaré « qu'il ne trouvait aucun avantage réel à modifier le système actuellement en usage, le receveur provincial étant toujours averti, quinze jours à l'avance, des mandats qu'il aura à payer. L'adoption de la mesure proposée, a-t-il ajouté, aurait peut-être pour effet de dégager un peu plus la responsabilité de la Cour ainsi que celle du receveur provincial; mais elle n'engagera pas davantage celle de l'Administration provinciale, car celle-ci n'ayant pas le moyen de constater l'identité des personnes au profit desquelles les mandats sont créés, on ne pourra jamais considérer ce *vu bon à payer* comme étant une attestation que le mandat se trouve entre les mains du véritable intéressé..... »

Cette appréciation repose sur une confusion entre les attributions des Députations permanentes agissant comme pouvoir exécutif provincial et celles dévolues à la Cour des Comptes par la loi du 29 octobre 1846.

Aussi la Cour s'est-elle attachée à démontrer, en s'appuyant sur les dispositions contenues dans le règlement de comptabilité du 10 décembre 1868 et dans les instructions aux agents du Trésor et de la Banque Nationale, que l'ordre de payer les dépenses provinciales est un acte administratif de la compétence exclusive des Députations permanentes; que les devoirs imposés par la loi au Ministre des Finances en ce qui concerne les fonds de l'État leur incombent quand il s'agit des finances provinciales, puisqu'elles sont exclusivement chargées de leur gestion et peuvent seules autoriser la sortie de la caisse provinciale des fonds nécessaires au paiement des créances.

Quant au visa apposé par la Cour sur les ordonnances créées par les Députations permanentes, en exécution de l'article 112 de la loi provinciale, il ne constitue que la reconnaissance de la légalité de la créance dont le paiement est demandé et la régularité de son imputation. Ce visa ne participe nullement d'un acte donnant à la pièce le caractère de mandat; il faut pour cela le concours des Députations permanentes, concours voulu par l'article 17 précité, pour permettre la sortie de fonds de la caisse provinciale.

Au surplus, nous avons pu constater que la province de Hainaut elle-même agissait antérieurement selon le vœu de l'article 17 de la loi du 15 mai 1846; mais comme il ne semble pas que, jusqu'ici, elle soit disposée à en revenir aux anciens errements, nous avons laissé à la Députation permanente,

seule en cause, la responsabilité entière des inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'abandon du mode de paiement prescrit par la loi.

Pensions
des membres du
personnel de
l'enseignement
moyen et primaire.

Valeur des diplômes
qui entrent
en ligne de compte
pour le
règlement de ces
pensions.

Les membres du personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes, primaires ou normales peuvent-ils, pour le règlement de leurs pensions, se prévaloir du diplôme d'un degré supérieur à celui exigé pour l'exercice des fonctions dont ils ont été chargés ?

Telle est la question qui a surgi à l'occasion de la pension allouée par arrêté royal en date du 26 janvier 1885 à un sieur S., ancien surveillant et maître de calligraphie à l'Athénée royal de Bruxelles.

On sait que les diplômes dont les membres du personnel en question sont porteurs comptent, dans la liquidation de leurs pensions, pour un certain nombre d'années variant d'une à quatre.

Or, le sieur S. était muni d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, bien qu'à l'époque de sa nomination un diplôme d'instituteur primaire suffisait pour occuper les fonctions de surveillant dans un athénée, et l'on avait admis en compte trois années de services, du chef du diplôme dont il était porteur, au lieu de deux années seulement attribuées au diplôme d'instituteur primaire (article 2 de la loi du 8 avril 1884).

D'après le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, il était contraire à l'équité de réduire la valeur, formellement admise par la loi, du diplôme dont l'intéressé était porteur.

La Cour, se basant sur la disposition contenue dans le pénultième paragraphe de l'article 2 précité (1), a soutenu que cette disposition, pas plus que celle contenue dans le § 4 de l'article 3 de la loi du 26 avril 1863, ne permettait d'admettre tous les diplômes indistinctement dont les agents sont porteurs, mais seulement ceux dont la possession était nécessaire pour pouvoir donner les cours ou exercer les fonctions dont ils ont été chargés.

Prise à la lettre, cette disposition permettrait même de soutenir que la possession d'un diplôme autre que celui exigé pour les fonctions exercées par l'agent en cause est sans valeur au point de vue de sa pension ; mais, hâtons-nous de le dire, pareille interprétation serait contraire à l'esprit de la loi. Il est donc équitable et logique d'agir pour le calcul de la pension comme le fait l'autorité compétente lors de la nomination du fonctionnaire, c'est-à-dire d'assimiler, dans ces cas exceptionnels, le diplôme du degré supérieur non exigé au diplôme qui était nécessaire pour l'obtention de l'emploi à conférer.

Ces considérations n'ont pas convaincu le Ministre : « La loi de 1884, nous » a-t-il écrit, ne parle nulle part d'une adaptation du diplôme aux fonctions ;

(1) Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de services à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

» elle assimile certains diplômes et brevets à un nombre déterminé d'années de services, sans dire d'une manière spéciale que ces diplômes ou brevets doivent être nécessairement ceux qui sont légalement requis pour les fonctions occupées. »

Si un pareil système pouvait être admis, la disposition que nous venons de rappeler devrait être interprétée en ce sens que le cumul des bénéfices résultant de la possession de plusieurs diplômes serait subordonné à la condition que les cours pour lesquels ils ont été requis *aient été donnés*, tandis que s'il s'agissait d'un seul diplôme, il serait permis de supputer le nombre d'années de services y attaché par la loi, sans que le possesseur de ce diplôme *eût été chargé des cours en vue desquels le diplôme lui a été délivré*; en d'autres termes, il serait loisible, par exemple, à un professeur de langues vivantes, *docteur en droit*, de porter en compte quatre années de services.

C'est là assurément un système injustifiable et que la Cour ne saurait admettre sans l'autorisation expresse de la Législature; nous avons écrit dans ce sens à l'honorable Chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique sous la date du 16 octobre 1885. Jusqu'à présent notre lettre est restée sans réponse; il est donc permis de supposer que ce haut fonctionnaire s'est rallié à l'opinion de la Cour des Comptes.

Les pensions des membres du Corps enseignant ont également donné lieu à un échange d'observations entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et la Cour des Comptes, au sujet du mode de répartition des charges afférentes aux diplômes spécifiés à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884.

Il s'agissait d'un instituteur primaire qui avait exercé successivement ses fonctions dans plusieurs communes.

La Cour, se basant sur le texte du paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi précitée, a fait observer que les $\frac{2}{3}$ de la quotité de pension due à raison du diplôme devaient être répartis, non d'après les sommes payées par chaque commune, mais bien au prorata de la *durée des services effectifs* rendus dans chacune d'elles.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'a pas adhéré à ce système. Il a fait valoir, notamment, que l'application littérale du paragraphe cité plus haut serait le retour au mode primitif, lequel, ne présentant pas un caractère suffisant d'équité, a été modifié par le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1884.

La Cour reconnaît que le paragraphe 3 ajouté à cet article par la Section centrale établit une exception au paragraphe 2, laquelle, si elle n'est pas le retour au système de la loi de 1876, en est au moins le maintien partiel, mais à notre avis, ce maintien s'explique.

En effet, bien que dans le rapport déposé à la Chambre des Représentants, le 18 janvier 1884, la Section centrale n'ait pas expliqué l'intention qui a dicté le paragraphe final de l'article 1^{er}, n'est-on pas en droit de croire qu'elle a été guidée par la pensée que le diplôme exigé de l'instituteur à son entrée dans la carrière a produit des effets égaux, *par rapport à l'enseignement*, pendant toute la durée des fonctions et que chaque commune en a consé-

Pensions des professeurs et instituteurs communaux.
—
Mode de répartition des charges résultant des diplômes.

quemment profité au prorata du temps pendant lequel l'instituteur y a été employé, abstraction faite de ce que chacune d'elles a payé en traitement, émoluments, etc. ?

Ainsi compris, le paragraphe 3 prouverait que la Section centrale a obéi à des considérations d'équité du même ordre que celles qui ont fait adopter le paragraphe 2, par lequel le système de répartition de la loi de 1876 a été modifié.

Un autre argument invoqué par l'honorable Ministre consistait à dire que la finale du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi de 1884 n'a d'autre but que d'établir, succinctement il est vrai, que la quotité de la pension résultant de l'admission du diplôme ne peut plus, comme par le passé, être mise à charge de l'État.

Cette appréciation, d'après nous, manque également de base, puisque la loi de 1876 n'a mis à la charge exclusive de l'État que les parties de pensions des professeurs et instituteurs communaux afférentes à leurs services militaires.

En résumé, la Cour pense que rien ne s'oppose à ce que le paragraphe en question soit appliqué conformément à son texte, et comme il est indispensable que l'on se conforme à la loi, elle a engagé le Gouvernement à examiner s'il convient de continuer à suivre le système de répartition prescrit par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1884, sauf à demander aux Chambres l'abrogation du paragraphe 3, ou de se conformer par la suite, au texte de ce dernier paragraphe en faisant la répartition des charges entre les communes intéressées, d'après la durée des services rendus dans chacune d'elles.

Nous ignorons auquel de ces deux partis le Gouvernement s'arrêtera.

Pensions des
employés
des commissariats
d'arrondissement.

Antérieurement au 31 décembre 1876, le personnel des commissariats d'arrondissement était pensionné à charge de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, à laquelle il avait été affilié dans le courant de l'année 1864.

Un arrêté royal en date du 9 juillet 1877 ayant assimilé ce personnel à celui des administrations provinciales à partir du 1^{er} janvier de ladite année, il en résulte que les services rendus depuis cette époque donnent à ces agents, devenus fonctionnaires de l'État, des droits éventuels à une pension de retraite à charge du Trésor public.

Quant aux services antérieurs, un autre arrêté royal en date du 23 avril 1878 a stipulé ce qui suit :

« ART. 3. — La pension des employés en fonctions au 1^{er} janvier 1877, qui » ont participé à la caisse centrale, sera calculée, pour chaque année de ser- » vice, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiées par » celle du 17 février 1849, sauf à régler la part qui doit incomber à cette » caisse à raison des services rendus antérieurement à la date précitée. » Cette part sera établie à raison d'un soixantième de la moyenne du trai- » tement des cinq dernières années de participation à la caisse. »

Or, voici comment il est procédé à la liquidation des pensions en pareil cas :

On calcule le chiffre de la pension en tenant compte, d'une part, du taux moyen des traitements pendant les cinq dernières années de fonctions, et d'autre part, du nombre total des années de services. De cette somme, on déduit la part de la caisse qui est établie, ainsi que nous venons de le voir, sur le revenu moyen des cinq dernières années de participation, et l'excédent est fourni par l'État.

Ce mode de calcul est celui adopté pour la liquidation des pensions des professeurs de l'enseignement moyen et qui a été sanctionné par la Législature après que M. le Ministre de l'Intérieur en eût fait l'exposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 avril 1865. (*Ann. parl.*, session 1864-1865, p. 788.)

Mais comme il a pour conséquence de mettre à la charge du Trésor public un chiffre de pension qui n'est pas en rapport direct avec les services rendus à l'État, il est désirable qu'il reçoive également, en ce qui concerne le personnel des commissariats d'arrondissement, la sanction des Chambres.

C'est ce que la Cour a fait observer à diverses reprises et en dernier lieu par une lettre du 6 février 1885.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait espérer à la Cour qu'un projet de loi réglant cet objet serait soumis à la Législature dans le courant de la présente session.

Les arrêts que la Cour des Comptes est appelée, en exécution de l'article 11 de la loi sur la comptabilité de l'État, à porter sur les comptes des receveurs, caissiers et dépositaires ou préposés quelconques chargés de deniers publics et dans lesquels sont constatés des vols ou pertes de fonds, ne sont pas, comme les arrêts et jugements des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, publiés dans un recueil de jurisprudence. On conviendra cependant qu'il est désirable, tant dans l'intérêt du Trésor public que dans celui des comptables eux-mêmes, que la jurisprudence de la Cour des Comptes, en matière de responsabilité des comptables, soit également connue.

Déficits des
comptables par
suite de vols
ou pertes de fonds.

A cette fin, elle insère ci-après quelques-uns des arrêts qu'elle a portés sur les comptes de comptables en déficit.

*
* *

La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur H., en qualité de chef de station à Marches-Iez-Ecaussines, pour les recettes et les dépenses effectuées par lui, depuis le 25 janvier jusqu'au 21 décembre 1885, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 28 avril 1884, Contrôle des recettes, n° 1105, compte présentant un déficit de mille sept francs trente-trois centimes ;

Vu le procès-verbal de déficit, le rapport des fonctionnaires chargés de l'enquête ainsi que la correspondance à laquelle le compte a donné lieu ;

Vu le mémoire justificatif du comptable ;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1845 et le règlement codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer de l'État ;

Attendu que le déficit provient d'un vol avec effraction commis au bureau de ladite station pendant la nuit du 19 au 20 décembre 1883 ;

Qu'il se compose 1^o d'une somme de fr. 976 51 c^s qui était enfermée dans un coffre-fort, avec d'autres, représentant l'encaisse du service de la Poste et 2^o d'une somme de fr. 30 72 c^s qui se trouvait déposée dans les tiroirs du bureau ;

Attendu qu'il résulte des documents susvisés :

1^o Que la station de Marches-lez-Écaussinnes n'est pas pourvue de bâtiment d'habitation à l'usage du chef de station ;

2^o Que la surveillance, pendant la nuit, du bâtiment des recettes et de ses dépendances avait été confiée par le sieur H. au garde-block F., placé à 30 mètres de la station ;

3^o Que cette surveillance ainsi qu'une confiance entière dans la solidité du coffre-fort mis par l'Administration à la disposition du comptable, avaient fait croire à celui-ci qu'il était en complète sécurité au sujet des valeurs y renfermées ;

Attendu que l'ordre donné par le sieur H. au garde-block prénommé, de surveiller la station pendant la nuit, n'a pu avoir pour effet de dégager la responsabilité absolue qui incombe au chef de station comme comptable de l'État ;

Attendu qu'il en est de même de la confiance que pouvait inspirer à celui-ci la solidité du coffre-fort dans lequel ses valeurs étaient renfermées, cette circonstance ne le dispensant pas de prendre d'autres mesures de précaution, notamment celles prévues par les ordres de service n^o 68 du 3 juillet 1880 et n^o 42 du 4 septembre de la même année, et consistant à effectuer ses versements de manière à ne conserver en numéraire libre que le strict nécessaire pour faire face aux dépenses prévues ;

Attendu qu'aux termes de l'article 344 du règlement du 1^{er} janvier 1874, le comptable est tenu de centraliser chaque soir entre ses mains les sommes perçues par les sous-comptables ;

Attendu que le sieur H. ne s'est point conformé à cette obligation, puisqu'il conste des pièces et rapport d'enquête que le ou les voleurs ont enlevé une somme de fr. 30 72 c^s qui se trouvait déposée dans les tiroirs du bureau ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés que les précautions prescrites par les règlements n'ont pas été prises ; que, par conséquent, le vol perpétré dans le bureau de la station de Marches-lez-Écaussinnes pendant la nuit du 19 au 20 décembre 1883, ne peut être considéré comme étant l'effet d'une force majeure ;

Par ces motifs :

Sur le rapport de la section de la comptabilité,

Le Ministère public entendu,

ARRÊTÉ :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	
	<hr/>
Et le déficit à	fr. 1,007 53

Déclare le sieur H., chef de station à Marches-lez-Écaussines, reliquataire de la somme de mille sept francs trente-trois centimes, et le condamne à la verser au Trésor dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi ce reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.

ART. 2. — Deux expéditions.

Fait en séance, à Bruxelles, le 7 novembre 1884.

*
* *

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur L., en qualité de chef de la station du chemin de fer, à Dolhain, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 23 juin 1884, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis par lettre de M le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 12 février 1885, Contrôle des recettes, 1^{re} direction, 1^{er} bureau, nos 229 et 1360 de sortie. compte présentant un déficit de deux mille deux cent quatorze francs vingt-trois centimes ;

Vu le procès-verbal de déficit, le rapport de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé les 23, 24 et 25 juin 1884, ainsi que la correspondance à laquelle le compte a donné lieu ;

Vu le mémoire justificatif du comptable ;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846, les articles 10 et 11 de la loi du 29 octobre 1846, et le règlement codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer de l'État ;

Considérant que des pièces et documents susvisés il résulte :

1^o Que le déficit provient de détournements pratiqués pendant plusieurs années par l'ex-commis T., chargé du service des marchandises à l'arrivée ;

2^o Que cet agent encaissait en falsifiant les avis d'arrivée, des sommes supérieures à celles renseignées dans ses livres et percevait des frais de grue qu'il ne portait pas en compte ;

Considérant que ces faits, surtout les premiers, n'auraient pas tardé à être

découverts si l'agent infidèle avait été soumis à une surveillance plus sévère;

Considérant qu'au cours de la constatation des détournements faite par le fonctionnaire de surveillance, l'ex-commis T. a quitté le bureau à l'heure de son souper, et qu'au lieu d'y revenir pour terminer son service comme il le faisait chaque jour, il a pris la fuite en emportant une somme de fr. 431 03 c^s provenant en totalité de la recette faite par lui pendant la journée du 23 juin;

Attendu qu'il découle des articles 2, 12 et 17 du règlement codifié du 1^{er} janvier 1874, que la responsabilité des comptables est absolue, alors même que la perception des produits a été confiée à un sous-comptable;

Attendu toutefois que le déficit de fr. 2,214 25 c^s comprend : 1^o une somme de fr. 15 05 c^s qui doit rester à charge du Trésor, son détournement remontant à la gestion du sieur L., prédécesseur du comptable en cause, gestion qui a été définitivement apurée par arrêt de la Cour du 4 novembre 1881; 2^o celle de fr. 431 03 c^s, enlevée par l'ex-commis T. dans les circonstances prérappelées, avant l'heure fixée pour la centralisation des recettes, par le règlement du 1^{er} janvier 1874, et dont le comptable ne saurait conséquemment être rendu responsable;

Par ces motifs :

Sur le rapport de la section de la comptabilité,

Le Ministère public entendu,

ARRÊTE :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	
L'encaisse-portefeuille, dont il sera justifié dans le compte suivant, à	
Le déficit antérieur à l'entrée en fonctions du comptable et sur lequel il n'y a plus lieu de statuer, son montant devant rester définitivement à charge du Trésor fr.	15 05
La somme enlevée par T. dans les circonstances susvisées et dont la Cour accorde décharge au comptable.	431 03
Et le déficit à fr.	4,768 15

Déclare le sieur L., reliquataire de la somme de mille sept cent soixante-huit francs quinze centimes, et le condamne à la verser au Trésor dans un délai de deux mois à dater de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi ce reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.

ART. 2. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 19 mai 1885.

*
**

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur B., en qualité de chef de station à Dixmude, province de la Flandre occidentale, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 11 juillet 1885, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis par dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes en date du 31 décembre 1885, Direction du Contrôle des Recettes et des Matières, 1^{re} division, 2^e bureau, n^{os} 2529 et 15228 de sortie, et présentant un déficit de sept cent quarante-deux francs trente-six centimes, provenant d'un vol avec effraction commis audit bureau pendant la nuit du 11 au 12 juillet 1885 ;

Vu le procès-verbal de déficit, les rapports du contrôleur et des fonctionnaires chargés de procéder à l'enquête administrative ;

Vu le mémoire justificatif du comptable ;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes des chemins de fer de l'État ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'appui du compte dont il s'agit, que des voleurs se sont introduits pendant la nuit dans les bureaux de la station de Dixmude ; qu'après en avoir fracturé les portes, ils ont enlevé le coffre-fort et l'ont transporté dans un endroit écarté où, après l'avoir brisé, ils en ont soustrait une somme de fr. 742 36 c^s ;

Attendu qu'il résulte des pièces et de la justification même du comptable que la station n'est pas surveillée pendant la nuit ; qu'elle est ouverte de tous côtés et que les portes des locaux du rez-de-chaussée qui devaient être renouvelées pour cause de vétusté, n'étaient même pas munies d'un verrou de sûreté ou d'une barre de fer pour en défendre l'entrée ou tout au moins pour en rendre l'accès moins facile ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'enquête que le bureau du chef de station dans lequel le coffre-fort était simplement déposé est situé à l'extrémité de l'annexe formant l'aile droite du bâtiment de recettes et que le comptable est logé à l'extrémité gauche de l'étage, c'est-à-dire du côté opposé audit bureau, ce qui le mettait dans l'impossibilité d'entendre ce qui s'y passait ;

Attendu que bien loin d'être une cause atténuante en faveur du comptable, ces circonstances devaient au contraire, en présence du danger auquel sa caisse était exposée, l'engager à prendre toutes les précautions imposées aux comptables par les lois et règlements et notamment à déposer chaque soir son encaisse dans sa chambre à coucher ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas justifié que le vol perpétré dans le bureau de la station de Dixmude dans la nuit du 11 au 12 juillet 1885, est l'effet d'une force majeure ;

Sur le rapport de la section de la comptabilité,

Le Ministère public entendu,

ARRÊTE :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	
	<hr/>
Et le déficit à	fr. 742 36

Déclare le sieur B., chef de station à Dixmude, reliquataire de la somme de sept cent quarante-deux francs trente-six centimes et le condamne à la verser au Trésor dans les trois mois à dater de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi elle sera recouvrée sur le cautionnement fourni par ledit comptable en garantie de sa gestion.

ART. 2. — Deux expéditions.

Fait en séance, à Bruxelles, le 29 janvier 1886.

*
* *

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur D., en qualité de percepteur des postes, au bureau d'Ottignies, province de Brabant, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées du 30 mars jusqu'au 29 décembre 1885, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 23 avril 1886, 2^e direction des postes, 2^e division, 5^e bureau, n^o 3111 de sortie, compte présentant un déficit de 4,000 francs ;

Vu le procès-verbal constatant le déficit, les rapports des fonctionnaires chargés de procéder à l'enquête et à la contre-enquête, ensemble les pièces justificatives à l'appui ;

Vu la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu ;

Attendu qu'il résulte des documents susvisés ce qui suit :

Le 29 décembre 1885, le facteur L., chargé de convoyer les dépêches postales en destination de Charleroi, reçut vers 7 heures du matin des mains du percepteur D. une dépêche postale contenant un pli de 4,000 francs, lequel représentait un versement à faire chez le caissier de l'État par l'intermédiaire de son collègue de Charleroi.

L. se rendit immédiatement après au train 6 en partance vers ladite ville et déposa la dépêche dont il s'agit et quatre autres dont il était déjà porteur dans une armoire du fourgon qu'il occupe pendant le voyage, armoire ne fermant pas à clef.

Il se transporta ensuite à l'arrivée du train 713 venant de Bruxelles et auquel est attaché l'ambulant de Bruxelles-Arlon, pour y prendre les correspondances qu'il avait également à convoyer.

L. était à peine revenu au fourgon que le train se mit en marche. Cet agent fit alors le compte de ses dépêches et il constata que celle d'Ottignies pour Charleroi manquait.

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine;

En fait :

Attendu que L. a manqué à tous ses devoirs et qu'il a commis, aux termes mêmes du procès-verbal de contre-enquête, une imprudence inouïe en abandonnant, contrairement aux prescriptions de l'Administration, les valeurs déposées dans le fourgon pour se rendre à l'ambulant Bruxelles-Arlon;

Attendu que les facteurs convoyeurs sont placés, en vertu de l'ordre spécial n° 275 du 29 novembre 1859, sous l'autorité immédiate et la direction des chefs des bureaux de poste des points extrêmes des parcours qu'ils ont à effectuer;

Attendu que dès lors le sieur D. est gravement en faute de n'avoir pas réglé le service du transbordement et de la garde des dépêches, de telle manière que le facteur-convoyeur eût à ne pas abandonner même momentanément son fourgon;

En droit :

Attendu que c'est en vain que pour se disculper de ne jamais surveiller le transbordement des dépêches aux trains de 7 heures du matin, le sieur D. invoque l'impossibilité matérielle de quitter à cette heure son bureau où il se trouve seul avec ses facteurs, sa responsabilité comme comptable et comme percepteur des postes lui faisant un devoir de ne pas ignorer comment procédait L. après sa sortie du bureau;

Attendu que si le percepteur D. s'est conformé ponctuellement à l'ordre de service n° 77 du 15 septembre 1877, quant à la confection et à l'expédition de son versement, il importe de ne pas perdre de vue que cette instruction recommande aux comptables d'observer les prescriptions de l'article 239 du règlement du 1^{er} janvier 1874; que l'autorisation d'effectuer les versements par l'intermédiaire des collègues des localités où résident des agents de la Banque Nationale est, d'après les termes de cet article, subordonnée à la réserve formelle inscrite à l'article 12, laquelle déclare absolue la responsabilité des comptables, depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés, jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'État, contre remise d'un récépissé;

Attendu que L. n'était pas comptable justiciable de la Cour des Comptes;

Attendu que de la combinaison des articles 17 et 244, § 2, du règlement prérappelé, il résulte à toute évidence que seuls les comptables justiciables de la Cour des Comptes et devant en cette qualité rendre compte de leur gestion, assument relativement aux versements une responsabilité complète pour tous les faits de cette gestion, et ce sans égard à celui qui les a posés, jusqu'au moment où, ayant reçu le récépissé de leurs versements, ils peuvent faire dépense, à leur livre de caisse, du numéraire qui jusque-là doit être considéré comme disponible;

Attendu que d'ailleurs la loi sur la comptabilité publique n'a établi aucun intermédiaire responsable entre les comptables et le caissier de l'État, qu'elle ne distingue pas entre les comptables qui peuvent opérer par eux-mêmes leurs versements et ceux qui en sont empêchés par la nature de leurs fonctions ;

Attendu enfin que dans les conditions où s'est produite la perte de fonds subie par D., il n'y a pas lieu d'accorder à ce comptable la décharge prévue par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 ;

Par ces motifs :

Sur le rapport de la section de la comptabilité,
Le Ministère public entendu ,

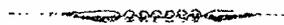
ARRÊTE :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	
	<hr/>
Et le déficit à fr.	4,000 »

Déclare le sieur D., percepteur des postes, à Ottignies, reliquataire de la somme de quatre mille francs et le condamne à la verser au Trésor dans le délai de trois mois à dater de la signification du présent arrêt sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

ART. 2. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 29 octobre 1886.



SECONDE PARTIE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1885.

La seconde partie de notre Cahier s'applique au Compte général des Finances rendu pour l'année 1885. Après avoir mis en regard les faits de la recette et de la dépense, avec les nombreux documents justificatifs produits par l'Administration et avec les écritures tenues par nous, comme aussi avec les comptes individuels des comptables, nous faisons connaître ci-après les résultats de nos investigations et de nos contrôles, en suivant l'ordre que le Département des Finances lui-même a adopté. On pourra ainsi comparer plus facilement les situations diverses que nous avons passées successivement en revue.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1885 se résument comme il suit :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1885, s'élevaient à fr. 818,863,506 80

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr.	100,933,916 28
Titres de la Dette publique et autres valeurs		601,209,833 »
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	40,462,293 96
		76,237,443 56
		<hr/>
	Fr.	818,863,506 80

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 3,324,096,096 06

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1884	fr.	4,173,362 92
		— 1885		160,073,213 74
Péages.	{	— 1884		4,981,303 54
		— 1885		126,176,408 98
Capitaux et revenus.	{	— 1884		1,905,042 08
		— 1885		14,138,543 06
Rembourse- ments.	{	— 1884		374,842 41
		— 1885		3,006,282 49
			Fr.	314,828,999 22

Ressources extraordinaires.

Exercice 1884	fr.	50,129 51
— 1885		19,889,309 79
	Fr.	334,768,458 52

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	fr.	715,565,204 09
Service de la Dette publique		181,828,041 40
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		2,091,934,412 05
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL	fr.	3,324,096,096 06

La recette présente ainsi un total de fr. 4,142,959,602 86

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 3,336,764,441 15

SAVOIR :

Service ordinaire.	} Exercice 1884 . . . fr.	124,397,313 69
		— 1885 . . .
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	} — 1884 . . .	1,166,103 23
		— 1885 . . .
Exercices clos		1,008,946 19
		Fr. 358,001,524 21

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	713,892,384 84
Service de la Dette publique	164,167,651 38
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,100,702,880 72
TOTAL ÉGAL . . . fr. 3,336,764,441 15	

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1886 fr. 806,195,161 71

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	79,182,308 71		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	612,581,473 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	41,412,739 41	
		} En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	73,018,640 59
			Fr. 806,195,161 71

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 4,142,959,602 86

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1885 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1885, une somme de fr. 12,241,791 67 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1885 (Service des Budgets) s'élevaient à fr. 45,296,927 42 c^s,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1881 à 1884	fr.	989,286 58
A charge de 1885.		42,307,640 84
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	45,296,927 42

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1884 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1884 jusqu'au 31 octobre 1885 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1884 se sont élevées à fr. 350,022,132 10 c^s,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises	fr.	104,354,064 71
		Enregistrement et domaines.		51,466,506 86
			<hr/>	155,820,571 57
Péages.	{	Enregistrement et domaines.		1,641,605 13
		Travaux publics (1)		127,863,854 70
		Trésorerie générale, etc.		» »
			<hr/>	129,505,459 83
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines.		2,686,407 43
		Travaux publics (1)		160,523 59
		Prisons		95,379 55
		Trésorerie générale, etc.		9,058,659 52
			<hr/>	11,980,950 09
		A REPORTER.	fr.	297,306,981 49

(1) On remarquera que cette dénomination, qui est celle figurant au Budget, a été maintenue, bien que le Ministère des Travaux publics ait été remplacé par le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ensuite de l'arrêté royal du 16 juin 1884.

	REPORT. fr.	297,306,981 49
Rembour- sements.	Contributions directes, etc.	583,287 49
	Enregistrement et domaines.	454,906 90
	Prisons	285,671 82
	Trésorerie générale, etc. .	2,904,728 96
		<u>4,228,595 17</u>
Montant des recettes ordinaires	fr.	301,535,576 66
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi		4,399,551 65
	ENSEMBLE. fr.	305,935,128 31
Ressources extraordinaires		44,087,003 79
	TOTAL ÉGAL fr.	<u>350,022,132 10</u>

Nous donnons ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, et nous mettons en regard des recettes réalisées pour l'exercice 1884, d'une part, les prévisions budgétaires dudit exercice et, d'autre part, les recouvrements opérés en 1883.

La recette des impôts directs pour l'exercice 1884 s'est élevée à fr. 48,535,946 29

Savoir :

Contribution foncière	fr.	23,261,853 44
— personnelle.		18,480,652 59
Droits de patente		6,414,875 97
Redevances sur les mines		378,584 49

TOTAL ÉGAL fr. 48,535,946 29

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droits de patente.
Redevances
sur les mines.

La loi du 7 mai 1884 contenant le Budget général pour l'exercice 1884, avait évalué ces recettes à fr. 48,214,900 »

Les prévisions législatives ont donc été dépassées d'une somme de fr. 321,046 29
conformément au tableau ci-après :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	11,066 56	»
— personnelle.	»	176,652 59
Droits de patente	»	76,875 97
Redevances sur les mines	»	78,584 49
TOTAUX fr.	11,066 56	332,112 85
DIFFERENCE ÉGALE fr.		321,046 29

En 1883, les mêmes impôts avaient produit fr. 46,617,597 63 c^s, soit une différence en faveur de l'exercice 1884, de fr. 1,918,348 66 c^s, se décomposant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière fr.	165,750 39	»
— personnelle	1,916,659 65 ⁽¹⁾	»
Droits de patente	»	170,187 88
Redevances sur les mines	8,126 52	»
TOTAUX fr.	2,088,536 54	170,187 88
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,918,348 66	

(1) Cette augmentation provient, pour la plus grande partie, des taxes nouvelles créées par la loi du 25 août 1883.

Douanes.

Les produits réalisés en 1884 sur les droits d'entrée ont atteint la somme de fr. 25,678,155 68
sur laquelle il revient au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. 5,839,874 74

La part de l'État est donc de fr. 21,838,278 94

La loi du Budget général avait évalué ces produits à . . . 23,640,800 »

Les recouvrements sont donc restés inférieurs aux évaluations, de. fr. 1,802,521 06

La recette pour compte du Trésor en 1883 ayant été de fr. 23,352,888 22 c^s, présente pour l'année suivante une diminution de fr. 1,514,609 28 c^s, dont voici le détail :

Droits d'entrée.	Café. fr.	293,743 50
	Eaux-de-vie étrangères	181,576 69
	Bières et vinaigres	10,168 04
	Sucres raffinés	136,011 15
	Autres marchandises	893,109 90
TOTAL ÉGAL. fr.		1,514,609 28

Les divers produits soumis aux droits d'accises ont donné pour l'exercice 1884 une recette totale de fr. 50,832,150 83

Accises.

La part attribuée au fonds communal, soit 35 p. %, dans les recouvrements provenant des vins, des eaux-de-vie indigènes, des bières, des vinaigres et des sucres, étant de. . . 17,192,396 99

la quote-part du Trésor reste fixée à fr. 33,639,753 84

La loi du Budget l'ayant évaluée à 38,755,200 »

l'excédent des prévisions sur les recouvrements a été de fr. 5,115,446 16
chiffre se décomposant de la manière suivante :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	96,440 28
Eaux-de-vie indigènes.	4,254,299 62	"
Bières.	"	27,494 08
Vinaigres	"	5,802 68
Sucres de canne et de betterave	980,057 43	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	"	118,173 03
Tabacs	129,019 18	"
TOTAUX. fr.	5,363,356 23	247,910 07
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	5,115,446 16	

A l'époque de la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer au profit du Trésor sur les droits d'accises des eaux-de-vie indigènes, des bières et des sucres de betterave indigènes, une somme de fr. 272,643 28 c^e qui a été reportée à l'exercice 1885, les poursuites en recouvrement n'étant pas terminées.

La part revenant à l'État sur les droits d'accises de l'exercice 1884 présente sur celle de l'exercice précédent une différence en moins de fr. 1,146,949 57 c^e qui se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangersfr.	1,612 61	•
Eaux-de-vie indigènes	•	789,109 10
Bières	250,642 29	•
Vinaigres	3,848 20	•
Sucres étrangers	•	419,959 53
Sucres de betterave indigènes	•	332,575 09
Glucoses et autres sucres non cristallisables	38,746 73	•
Tabacs	90,824 52	•
TOTAUXfr.	394,674 21	1,541,625 78
DIFFÉRENCE ÉGALEfr.	1,146,949 57	

Recettes diverses. Les sommes perçues par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, à titre de recettes diverses, se sont élevées, à . . fr. 340,085 64
 Ces produits ayant été évalués à 312,000 »
 les recouvrements ont excédé les prévisions de fr. 28,085 64

Ces recettes ont dépassé celles de l'exercice 1883 d'une somme de fr. 309 64 c'.

Enregistrement, successions, timbres, amendes, etc. Évalués àfr. 54,573,500 »
 les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, n'ont atteint que le chiffre de 51,466,506 86

Soit une différence en moins de . . . fr. 3,106,993 14

L'excédent des évaluations sur les recouvrements se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement, 50 centimes additionnelsfr.	2,942,544 72	•
Greffe, 50 centimes additionnels	•	5,284 32
Hypothèques, 25 centimes additionnels	572,082 01	•
Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels	•	743,865 34
Droits de mutation en ligne directe, 30 centimes additionnels	307,054 71	•
Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels	55,464 50	•
Timbre	292,677 12	•
Timbre des polices d'assurance	1,306 20	•
Naturalisations	•	14,250 •
Amendes en matière d'impôts	•	56,752 96
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	•	264,604 40
TOTAUXfr.	4,171,750 16	1,064,757 02
DIFFÉRENCE ÉGALEfr.	3,106,993 14	

Les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 121,391 08 c^s, dont fr. 90,922 97 c^s ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 30,468 11 c^s reportés à l'exercice 1885.

Bien qu'inférieures aux prévisions budgétaires, les recettes de l'exercice 1884 ont néanmoins dépassé celles de l'exercice antérieur, d'une somme de fr. 343,133 43 c^s, dont voici la répartition :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	*	1,186,346 86
Greffe	"	14,140 63
Hypothèques	"	256,743 84
Droits de succession et de mutation	1,051,378 55	"
Timbre	23,225 62	"
Timbre des polices d'assurance	705,941 37	"
Naturalisations	"	10,250 "
Amendes en matière d'impôts	32,564 20	"
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	10,505 04	"
TOTAUX fr.	1,810,614 78	1,467,481 33
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		343,133 45

D'après le relevé formé par le Département de la Justice, les droits de naturalisation devaient s'élever, pour l'exercice 1884, à . . fr. 28,000 »

La somme renseignée en recette ne s'élevant qu'à 27,750 »

il y a une différence en moins de fr. 250 »

provenant, d'après les explications fournies par le Département des Finances, de ce qu'un droit de pareille somme a été porté à tort au registre des *actes sous seing privé*.

La recette des péages attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines a été évaluée à fr. 1,605,000 »

Elle s'est élevée à 1,641,605 13

Péages.

» Rivières, canaux et routes.

Soit une différence en plus de . . . fr. 36,605 13

Une somme de fr. 5,538 73 c^s, non recouvrée à la clôture de l'exercice, a été reportée à l'exercice suivant.

Les mêmes produits avaient procuré au Trésor en 1883 une recette de fr. 1,616,472 51 c^s. L'augmentation en faveur de 1884 est par conséquent de fr. 25,132 62 c^s.

Chemins de fer. Les produits des chemins de fer se sont élevés à . . fr. 116,099,536 77

SAVOIR :

Voyageurs	fr. 38,045,528 18
Bagages	991,652 26
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	74,687,667 60
Produits extraordinaires	2,374,688 73
TOTAL ÉGAL.	fr. 116,099,536 77

Les prévisions budgétaires étant de 122,000,000 »

les recouvrements ont été inférieurs aux évaluations de . fr. 5,900,463 23

A la clôture de l'exercice 1884, il restait à recouvrer à charge des exercices antérieurs, la somme de fr. 2,023,896 53 c^s, due par les administrations suivantes :

Chemin de fer Rhénan.	fr. 966,174 50
— de Gand-Eecloo-Bruges	426,861 32
Société des bassins houillers	630,860 71
TOTAL ÉGAL.	fr. 2,023,896 53

Il résulte des explications fournies par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes que la somme ci-dessus de fr. 966,174 50 c^s a été encaissée ensuite de la transaction autorisée par la loi du 19 mai 1886, et qu'aucune solution n'est encore intervenue quant aux deux autres créances.

Comparant les recettes de l'exercice 1883 fr. 117,599,308 14
à celles de l'exercice 1884 116,099,536 77

on constate dans les produits de ce dernier exercice une diminution de fr. 1,499,771 37
se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	120,442 12	»
Bagages	54,418 33	»
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	»	1,829,518 02
Produits extraordinaires	154,886 20	»
TOTAUX. fr.	329,746 65	1,829,518 02
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	1,499,771 37	

Nous disions à la page 41 de notre dernier Cahier que l'Administration des chemins de fer s'était engagée à nous communiquer à l'appui des comptes de gestion et à partir de l'exercice 1885, tous les relevés mensuels des produits extraordinaires dressés par les stations, et ce afin de nous permettre d'exercer notre contrôle sur la partie de ces produits dont la recette a pour titre de perception un contrat, un arrêté ou bien une convention.

Ces documents nous ont été transmis le 13 septembre dernier, et à la suite de l'examen qui en a été fait, la Cour a adressé à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes la dépêche suivante :

« Satisfaisant au désir exprimé dans votre dépêche du 13 septembre écoulé,
» la Cour a l'honneur de vous renvoyer les relevés mensuels des produits
» extraordinaires du chemin de fer dressés par les stations pendant
» l'année 1885.

» L'examen de ces pièces lui a fait reconnaître que l'article 2 de la loi du
» 13 mai 1846 semble avoir été perdu de vue par l'Administration des Che-
» mins de fer, en ce sens que les chiffres des droits constatés à l'exercice 1885,
» quelle que soit la date d'exigibilité des créances à recouvrer, paraissent
» être uniformément ceux des recouvrements effectués pendant ladite année.

» En présence de ce fait, la Cour ne demandera pas à être mise en posses-
» sion des documents dont l'envoi est prescrit par l'article 48 de la loi sur
» la comptabilité publique, son contrôle sur les droits à constater au profit
» de l'État n'ayant plus sa raison d'être lorsque l'imputation d'exercice de la
» recette n'est pas observée par les comptables.

» Cette mesure ne pouvant recevoir son exécution qu'à dater du 1^{er} janvier,
» la Cour croit devoir insister pour qu'à partir de l'ouverture de l'exercice
» prochain, les registres de recettes et les comptes de gestion renseignent
» séparément, d'une part, les taxes et les droits au comptant, d'autre part,
» les produits susceptibles d'être contrôlés par la Cour comme dérivant de
» contrats, de décisions et généralement de tous titres préfixant les sommes
» à recouvrer.

» Pour ce qui est de cette dernière catégorie de produits, il conviendra,
» Monsieur le Ministre, afin de prévenir des correspondances, de faire joindre
» aux comptes annuels des comptables, un relevé des sommes exigibles, en
» l'appuyant d'extraits dans la forme de ceux arrêtés par l'Administration de
» l'Enregistrement et des Domaines, dans la circulaire n° 612.

» Il serait agréable à la Cour, Monsieur le Ministre, de connaître la suite
» que votre Département se propose de donner à la demande qu'elle vient
» d'avoir l'honneur de vous réitérer, en vue d'assurer l'exécution de la loi de
» comptabilité. »

Nous n'avons pas encore reçu de réponse à la lettre qui précède, mais nous espérons pouvoir annoncer dans notre prochain Cahier qu'il a été fait droit à notre demande.

Télégraphes
électriques.

Le produit des télégraphes pour l'exercice 1884 s'est élevé
à fr. 2,719,359 24

SAVOIR :

Taxes des télégrammes en débet	fr. 44,649 98
Vente de timbres-télégraphe.	3,505,439 65
Produits extraordinaires.	3,874 84
Remboursements des offices étrangers	885,829 32
Redevances payées par les concessionnaires des réseaux téléphoniques.	12,066 60
Produit de la téléphonie à grande distance.	1,920 »

fr. 4,451,780 36

dont il y a à déduire les remboursements faits

aux offices étrangers, ci fr. 1,732,421 12

Reste comme ci-dessus. fr. 2,719,359 24

Les prévisions législatives relatives à cette branche de
revenu avaient été fixées à 2,886,000 »

Les recouvrements sont donc restés au-dessous des prévi-
sions de fr. 166,640 76

Les recettes de l'exercice 1884, comparées à celles de l'exercice antérieur,
présentent une diminution de fr. 5,890 99 c.

Postes.

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour
l'exercice 1884, à fr. 13,404,900 35 c.

SAVOIR :

Produit des timbres-poste employés à l'affranchissement des correspondances, des enveloppes timbrées, des cartes- postales, des cartes-lettres et des chiffres-taxes.	fr. 11,628,468 50
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements- poste).	556,867 18
Taxes sur les abonnements aux journaux.	96,109 61
Taxes sur les mandats-poste (service intérieur).	300,144 10
Taxes sur les mandats-poste (service international).	130,529 49
Taxes sur les bons de poste.	19,240 55
Produits extraordinaires	15,899 94
Mandats-poste périmés	5,212 34
Remboursements des offices étrangers.	852,628 64

Fr. 13,404,900 35

à déduire les sommes remboursées aux offices étrangers. 31,552 71

A REPORTER. . . fr. 13,373,367 64

REPORT. . . . fr. 43,373,367 64

La part attribuée au fonds communal par la loi du
20 décembre 1862, soit 41 p. %, étant de fr. 5,483,080 73

il reste fr. 7,890,286 91

somme à laquelle il faut ajouter les taxes sur les effets de
commerce à l'acceptation et à l'encaissement (recette ne
concourant pas à la formation du fonds communal), ci 508,134 »

ce qui porte la part de l'État dans la recette totale du service
des postes à fr. 8,398,420 91

Les évaluations budgétaires ayant été fixées à 8,344,700 »

les recouvrements ont été supérieurs de fr. 53,720 91

somme qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général fr.	"	30,475 82
— sur les abonnements aux journaux	"	704 07
— sur les mandats-poste et bons de poste	14,303 38	"
— sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation	"	28,154 "
TOTAUX fr.	14,593 38	68,514 20
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	53,720 91	

Le produit net du service des postes pour l'exercice 1883 s'est élevé
à fr. 8,075,875 33
et pour l'exercice 1884, à 8,398,420 91

La différence en plus en faveur de ce dernier exercice est
conséquemment de fr. 322,545 58
et porte sur les divers produits détaillés ci-après :

Taxes des correspondances en général . . fr. 284,910 10
Taxes sur les abonnements aux journaux . . 5,518 49
Taxes sur les mandats-poste et bons de poste. 371 54
Taxes sur les effets de commerce à l'encaisse-
ment et à l'acceptation 31,745 45

TOTAL ÉGAL. . . fr. 322,545 58

Nous tenons à constater que l'Administration des Postes et Télégraphes a
déféré au désir que nous avons exprimé de faire scinder les produits
extraordinaires et de faire développer par nature de produits, dans les comptes

individuels des comptables, les recettes ayant pour titres de perception un contrat ou une convention préfixant les sommes à recouvrer.

Service des bateaux à vapeur. Passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre.	Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à fr.	609,807 62	
	et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre, à	36,730 16	646,537 78
	Le premier de ces produits ayant été évalué à fr.	550,000 »	
	et le second à	30,000 »	580,000 »
	les prévisions se trouvent dépassées de fr.	66,537 78	
	Les mêmes produits se sont élevés en 1883 à fr.	588,472 40	
	La recette de 1884 ayant été de	646,537 78	
	présente une augmentation de fr.	58,065 38	

Quais de l'Escaut à Anvers. Évaluée à 300,000 francs, la part de l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers n'a donné lieu à aucune recette en 1884.

Il est à remarquer qu'il résulte de la note explicative jointe aux amendements relatifs au projet de Budget de l'exercice 1884 et de la déclaration faite à ce sujet par le Gouvernement, que ce produit n'était indiqué que pour mémoire, les bases de la répartition entre la ville d'Anvers et l'État n'étant pas encore exactement connues.

Capitiaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.	L'évaluation par la loi budgétaire des capitaux et revenus à recouvrer par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines était de . fr.	2,965,000 »
	Les recettes se sont élevées à	2,686,407 43
	Soit une différence en moins de fr.	278,592 57

dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	4,544 87	»
Forêts	38,310 75	»
Dépendances des chemins de fer	2,116 25	»
Établissements et services régis par l'État	31,513 67	»
Produits divers et accidentels	»	49,026 58
Revenus des domaines	251,533 41	»
TOTAUX fr.	327,618 05	49,026 58
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		278,592 57

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'élevaient au chiffre de fr. 2,772,754 15

Les recettes n'ayant été que de 2,686,407 45

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1884, une somme de. fr. 86,346 72

dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie. fr. 1,680 33

B. Droits reportés à l'exercice 1885, à recouvrer sur les débiteurs 84,666 39

TOTAL ÉGAL fr. 86,346 72

Les anciens prêts remboursables sont compris dans le montant des droits reportés à l'exercice 1885, pour fr. 72,886 23 c^s, dont fr. 46,086 23 c^s en principal et 26,800 francs en intérêts.

Comparés aux produits de l'exercice précédent — fr. 3,495,953 08 c^s — ceux de l'exercice 1884 présentent une diminution de fr. 509,545 65 c^s, qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	261,760 19
Forêts	55,932 55	»
Dépendances des chemins de fer	»	54,665 44
Établissements et services régis par l'État	»	5,365 53
Produits divers et accidentels	»	13,554 54
Revenus des domaines	»	250,156 50
TOTAUX fr.	55,932 55	565,478 20
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	509,545 65	

La loi du Budget avait évalué le produit des abonnements perçus par l'Administration des Postes pour le compte des divers services régis par l'État, à la somme de 140,000 francs.

La recette s'est élevée à fr. 160,523 59 c^s,

Abonnements au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admi-
nistration
des postes.

SAVOIR :

Produit des abonnements	Au <i>Moniteur belge</i>	fr. 33,801 59
	Aux <i>Annales parlementaires</i>	69,093 »
	Au <i>Compte rendu analytique</i>	53,095 »
	Au <i>Recueil des lois et arrêtés</i>	208 »
	Au <i>Recueil spécial des actes de société</i>	3,962 »
	Aux <i>Documents parlementaires</i>	364 »
TOTAL ÉGAL.		fr. 160,523 59

Les recouvrements ont ainsi été supérieurs de fr. 20,523 59 c^e aux prévisions législatives. Ils ont excédé de fr. 29,440 03 c^e, les recettes de l'exercice 1885, qui s'étaient élevées à fr. 131,083 56 c^e seulement.

Produits divers des prisons.	Les produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) ont atteint le chiffre de	fr. 95,379 55
	Les prévisions budgétaires qui s'élevaient à	95,000 »
	ont donc été dépassées de	fr. 2,379 55

Les recettes de même nature s'étaient élevées en 1883 à fr. 101,723 20 c^e; celles de l'exercice 1884 présentent conséquemment une diminution de fr. 6,343 65 c^e.

Il restait à recouvrer, à la clôture de ce dernier exercice, une somme de fr. 1,980 99 c^e, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Produits de l'emploi des fonds de cau- tionnements, etc.	Les capitaux et revenus mentionnés au Budget sous la rubrique <i>Trésorerie générale</i> , avaient été évalués à	fr. 8,207,000 »
	Les recouvrements se sont élevés à	9,038,639 52

dépassant ainsi les prévisions d'une somme de fr. 831,639 52
dont voici le détail :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.		
— des actes des commissariats maritimes.	1,455 50	414,745 40
— des droits de chancellerie	»	692 50
— — de pilotage	»	70,257 82
— — de fanal	»	100,644 21
— de la régie du <i>Moniteur</i>	6,250 39	»
— des Écoles agricoles.	»	71,507 46
— du placement des fonds disponibles du Trésor.	»	407,060 »
Part réservée à l'État par les lois des 3 mai 1830 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	204,007 82	»
Bonification d'un quart p. o/0 par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	»	69,357 15
TOTAUX. fr.	502,615 80	1,134,253 32
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		831,639 52

Il restait à recouvrer au 31 octobre 1885 une somme de fr. 37,467 48 c^s,

SAVOIR :

Sur les produits de la régie du <i>Moniteur</i>	fr.	202 80
— des Écoles agricoles		37,264 68
TOTAL ÉGAL.		fr. 37,467 48

dont fr. 37,392 68 c^s ont été reportés à l'exercice suivant; le surplus, soit fr. 74 80 c^s, concernant la régie du *Moniteur*, a été annulé.

Les recouvrements de l'exercice 1883 n'avaient atteint qu'un chiffre de fr. 8,855,861 30 c^s; les recettes de l'exercice 1884 présentent conséquemment une augmentation de fr. 202,778 22 c^s, se décomposant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	129,012 60	"
— des actes des commissariats maritimes	1,831 44	"
— des droits de chancellerie	"	325 60
— — de pilotage	50,738 16	"
— — de fanal	41,995 32	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	7,517 09	"
— des Écoles agricoles	54,050 68	"
— du placement des fonds disponibles du Trésor	117,464 92	"
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	"	226,754 62
Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	27,446 17	"
TOTAUX. fr.	429,856 44	227,078 22
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	202,778 22	

Les remboursements attribués à l'Administration des contributions sont compris dans le compte de l'exercice 1884, pour fr. 583,287 49

Ils étaient évalués à fr. 510,000 »

Remboursements.
—
Frais de perception
des centimes pro-
vinciaux et com-
munaux, etc.

Soit un excédent de recettes de fr. 73,287 49

se subdivisant ainsi qu'il suit :

<i>A.</i> Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	fr.	52,023 73
<i>B.</i> Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .		21,263 74
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>73,287 49</u>

Les recouvrements opérés en 1884 ont été supérieurs de fr. 23,729 49 c^s à ceux de l'exercice 1883.

Reliquats des
comptes arrêtés par
la Cour, etc.

Les remboursements portés au Budget sous la rubrique <i>Enregistrement et domaines</i> , se sont élevés à	fr.	454,906 90
Ils avaient été évalués à		<u>318,000 »</u>

L'excédent des évaluations est donc de. fr. 63,093 10
se justifiant de la manière suivante :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.		8,573 20
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	71,606 30	"
TOTAUX. fr.	71,606 30	8,573 20
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		<u>63,093 10</u>

A la clôture de l'exercice 1884, il restait à recouvrer du chef de déficits de comptables, de frais de surveillance de bois, de restitution de bourses d'études, de frais d'entretien de mendiants et de frais de surveillance de travaux publics concédés, une somme de fr. 283,437 40 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

<i>A.</i> Articles annulés ou portés en surséance indéfinie	fr.	13,820 11
<i>B.</i> Droits reportés à l'exercice 1885, à recouvrer sur les débiteurs		267,617 29
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>283,437 40</u>

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1883 s'étant élevées à fr. 533,496 61 c^s, celles de l'exercice 1884 présentent une diminution de fr. 98,589 71 c^s, due notamment à cette circonstance qu'une partie des frais de surveillance de bois se rapportant à 1884 n'a pu être imputée que sur l'exercice 1883.

Le produit du service industriel des prisons et des abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, avait été évalué à fr. 276,700 »

Les recouvrements ont été de 285,671 82

dépassant ainsi les prévisions budgétaires de fr. 8,971 82

Recouvrement
des avances faites
aux ateliers
des prisons, etc.

Les recettes de l'exercice 1883 ne s'étant élevées qu'à fr. 137,168 15 c., celles de l'exercice suivant accusent une augmentation de fr. 148,503 67 c., se décomposant ainsi qu'il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières fr.	149,970 78	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	1,467 11
TOTAUX fr.	149,970 78	1,467 11
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	148,503 67	

Les remboursements mentionnés sous la rubrique *Trésorerie générale* ont été évalués à fr. 2,214,927 »

La recette a atteint le chiffre de 2,904,728 96

et a ainsi dépassé les prévisions de fr. 689,801 96

dont voici le détail :

Remboursement
par les provinces
des centimes
additionnels sur
les non-valeurs
des contributions
directes, etc.

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	2,160 68
Recettes diverses et accidentelles	»	587,731 79
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	» 54	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	799 92
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration.	»	11,000 »
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	»	38,155 65
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1879.	»	6,903 10
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877.	319 84	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 10 mai 1876).	»	43,570 99
TOTAUX fr.	320 18	690,122 14
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	689,801 96	

A la clôture de l'exercice 1884, il restait à recouvrer une somme de fr. 216,872 62 c^s,

SAVOIR :

1 ^o Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	86,932 71
2 ^o Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	129,939 91
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . fr.	216,872 62

Cette somme a été reportée à l'exercice 1885.

La Cour ayant signalé quelques différences dans la recette portée sous la rubrique « Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux », le Département des Finances lui a fourni les explications ci-après :

« M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait savoir que »
 » les différences qui existent entre les sommes portées dans les états qui ont »
 » servi à établir les droits constatés de l'exercice 1884 et le montant des »
 » ordonnances liquidées au profit du Trésor à charge des fonds provinciaux, »
 » proviennent des parts d'intervention abusivement liquidées du chef de »
 » pensions éteintes.

» Mais il est à remarquer que les sommes qui figurent dans ces états et »
 » qui représentent les sommes dues par les communes, doivent subir des »
 » modifications pour un motif analogue. Le Département de l'Intérieur et »
 » de l'Instruction publique n'étant pas encore en mesure de déterminer le »
 » montant des sommes à rembourser de ce chef aux communes intéressées, »
 » il convient, je pense, de maintenir le chiffre de fr. 733,310 90 c^s comme »
 » droit constaté de l'exercice 1884. Il est bien entendu qu'il sera tenu compte »
 » des remboursements à effectuer, lorsque l'Administration de la Trésorerie »
 » établira les droits constatés du compte définitif du Budget de l'exer- »
 » cice 1885. »

Sous la date du 15 octobre 1886, nous avons reçu une nouvelle dépêche conçue comme suit :

« M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique vient de me faire »
 » savoir que, à l'avenir, les comptes annuels des parts d'intervention des »
 » provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs »
 » communaux, seront arrêtés avant l'époque à laquelle, conformément à »
 » l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, le Ministre des Finances doit trans- »
 » mettre à la Cour des Comptes le compte général de l'Administration des »
 » Finances.

» La balance des comptes à établir séparément pour les années 1884 »
 » et 1885 présentant certaines difficultés, son Département a cru pouvoir

» procéder à la formation du compte pour ces deux années réunies. Dès qu'il me sera parvenu, j'aurai soin, Messieurs, de vous le communiquer. »

Puisque les différences signalées seront régularisées dans un compte ultérieur, il n'y a pas nécessité, selon nous, de modifier dès maintenant le chiffre des droits constatés au compte définitif de l'exercice dont nous nous occupons.

Les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public ne s'étant élevés pour l'exercice 1883 qu'à fr. 2,763,203 87 c, l'augmentation en faveur de l'exercice 1884 est de fr. 141,523 09 c et se répartit comme il suit:

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	EN PLUS.	EN NOIRS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	•	2,023 63
Recettes diverses et accidentelles	111,417 65	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	1,000 •	•
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	41,576 29	•
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	1,241 25	•
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877	•	123,226 72
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876)	111,538 25	•
TOTAUX fr.	266,773 44	123,250 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	141,523 09	

Aux termes de l'article 2 de la loi contenant le Budget général pour l'exercice 1884, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi peuvent être affectés à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires dudit exercice.

Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.

Ils étaient évalués à fr. 4,312,000 »

Les fonds d'amortissement des dettes à 4 p. o/o, qui n'ont pu recevoir leur destination légale à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair, ont procuré au Trésor une recette de . . . 4,399,551 65

L'excédent de la recette sur les évaluations est donc de . fr. 87,551 65

En résumé, les ressources ordinaires de l'exercice 1884 avaient été évaluées, conformément au tableau I du Budget général, à . fr. 316,136,727 »
somme à laquelle la loi du 7 mai 1884 a ajouté le montant des fonds d'amortissement demeurés sans emploi, ci . . . 4,312,000 »

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1884.

ENSEMBLE . . fr. 320,448,727 »

Les recouvrements n'ayant atteint que 305,935,128 31

sont inférieurs aux prévisions de fr. 14,513,598 69

et se décomposent comme il suit :

		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accisesfr.	6,568,855 29	"
	Enregistrement et domaines	5,106,995 14	"
<i>Péages.</i>	Enregistrement et domaines	"	56,605 13
	Travaux publics	6,015,585 08	"
	Marine	"	66,557 78
	Trésorerie générale, etc.	500,000 "	"
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	278,592 57	"
	Travaux publics	"	20,525 59
	Prisons	"	2,570 55
	Trésorerie générale, etc.	"	851,659 52
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc.	"	75,287 49
	Enregistrement et domaines	65,095 10	"
	Prisons	"	8,071 82
	Trésorerie générale, etc.	"	680,801 96
	Fr.	16,550,897 18	1,729,746 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi		"	87,551 65
	TOTAUX.fr.	16,550,897 18	1,817,298 49
	DIFFÉRENCE ÉGALEfr.		14,513,598 00

Les droits et produits constatés au profit de l'État se sont élevés à fr. 508,984,703 14

Les recettes n'ayant été que de 505,935,128 31

les restes à recouvrer sont de fr. 3,049,574 83

Les recettes ordinaires de l'exercice 1884 ayant été de fr. 505,935,128 31
et celles de l'exercice 1883, de 505,103,767 35

l'augmentation en faveur de l'exercice 1884 se monte à . fr. 2,831,360 96

Ressources
extraordinaires de
l'exercice 1884.

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1884 ont produit une recette de fr. 44,087,003 79 c^s,

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.) fr.	244,121 01
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	23,073 97
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	423,111 12
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)	104,843 36
Produit d'aliénation d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier/17 avril 1874).	15,063 »
Intérêts, du 1 ^{er} août 1883 jusqu'au 31 juillet 1884, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881)	141,600 »
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 7 mai 1884)	31,683 79
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881).	122,916 82
Sommes à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Rosendael à Bréda	930,963 40
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863.	170,584 »
Produit de l'emprunt de 164,796,000 francs à 4 p. °/o, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1883. — Partie recouvrée en 1884)	37,987,793 »
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique, à 4 p. °/o, au capital nominal de 1,140,900 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Loi du 27 mai 1876)	1,192,640 12
Obligations de la Dette publique, à 4 p. °/o, émises en 1884, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877.	2,698,600 »
SOMME ÉGALE fr.	44,087,003 79
Les droits constatés étaient de	44,723,327 41
Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr.	638,323 62

qui a été reportée à l'exercice 1885.

Elle se décompose de la manière suivante :

Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes fr. 51,015 05

Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879). 349,759 55

Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 23 août 1880 et 1^{er} août 1881). 237,549 22

TOTAL ÉGAL . . . fr. 638,323 62

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1884.

Le service des recettes de l'exercice 1884 présente dans son ensemble la situation ci-après :

Droits et produits constatés fr. 553,710,030 55

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 308,984,703 14

Ressources extraordinaires 44,725,327 41

SOMME ÉGALE. . . fr. 553,710,030 55

Recouvrements effectués fr. 350,022,132 10

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 305,935,128 31

Ressources extraordinaires 44,087,003 79

SOMME ÉGALE . . fr. 350,022,132 10

Reste à recouvrer, à la clôture de l'exercice fr. 3,687,898 45
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1885, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
Impôts.	Contributions directes, douanes et accises. fr.	"	272,645 28	272,645 28
	Enregistrement et domaines.	90,922 97	30,468 11	121,391 08
Péages.	Enregistrement et domaines	"	5,558 75	5,558 75
	Travaux publics	"	2,023,896 53	2,023,896 53
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines.	1,680 33	84,666 39	86,346 72
	Prisons.	"	1,980 99	1,980 99
	Trésorerie générale, etc.	74 80	37,592 68	57,467 48
Rembour- sements.	Enregistrement et domaines.	15,820 11	267,617 29	283,437 40
	Trésorerie générale, etc.	"	216,872 62	216,872 62
	Fr.	108,498 21	2,941,076 62	3,049,574 83
	Ressources extraordinaires.	"	638,323 62	638,323 62
	TOTAUX. fr.	108,498 21	3,579,400 24	3,687,898 45

DÉPENSES.

La Cour des Comptes ne se borne point à s'assurer si les dépenses renseignées dans le compte ont été faites dans les conditions voulues de régularité et de légalité; elle veille aussi à ce qu'elles ne forment pas double emploi avec les dépenses déjà liquidées.

Dépenses de
l'exercice 1884.

Le tableau qui suit résume les dépenses de l'exercice 1884. Il présente, d'une part, les crédits accordés par le Budget général et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs et les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédent des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

TABLEAU du Budget général.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS	CRÉDITS	CRÉDITS	TOTAL	Dépenses	Payements	Crédits	Dépenses	Payements
		accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	résultant DES SERVICES FAITS.	effectués ET JUSTIFIÉS.	excédant LES DÉPENSES.	excédant LES CRÉDITS.	restant à effectuer ou à justifier.
	<i>Service ordinaire.</i>									
II.	Dette publique fr.	100,505,272 71	105,170 53	215,705 10	100,820,148 34	99,590,792 59	99,568,804 84	1,229,555 75	215,705 10	27,987 75
III.	Dotations.	4,800,240 "	"	"	4,800,240 "	4,080,560 54	4,085,970 08	110,073 40	"	595 80
IV.	Ministère de la Justice	15,651,727 70	2,685 10	335,350 58	16,037,722 38	15,729,491 93	15,680,395 53	308,280 45	335,359 58	49,096 00
V.	— des Affaires Étrangères	2,455,610 50	1,966 54	"	2,455,576 84	2,558,591 99	2,540,289 42	77,274 55	"	12,012 57
VI.	— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	28,571,207 64	10,375 94	47,340 "	28,628,921 58	27,047,505 06	26,808,756 90	1,581,018 52	47,340 "	238,546 10
VII.	— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	17,726,521 52	234,787 67	"	17,961,308 99	10,884,562 72	10,601,356 09	1,070,746 27	"	283,226 65
VIII.	— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	92,186,687 80	556,785 96	164,131 71	92,907,605 47	89,145,291 64	89,125,556 65	3,764,313 83	164,131 71	17,755 01
IX.	— de la Guerre	46,073,800 "	18,805 01	"	46,092,605 01	45,850,063 52	45,840,882 80	341,941 40	"	9,780 72
X.	Gendarmerie	3,530,500 "	"	"	3,530,500 "	5,420,403 26	3,425,140 57	104,056 74	"	3,522 60
XI.	Ministère des Finances	15,928,858 46	"	15,078 24	15,943,956 70	15,552,410 85	15,547,494 80	391,525 87	15,078 24	4,910 05
XII.	Non-Valeurs et Remboursements.	1,685,713 55	"	352,300 65	2,038,014 20	1,896,514 88	1,893,024 92	159,499 52	352,300 65	3,489 90
	Fr.	520,098,159 68	950,574 55	1,177,915 28	521,206,629 51	522,172,502 96	521,521,652 98	9,054,266 55	1,177,915 28	650,729 98
	<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
	Dépenses sur crédits reportés de l'exercice 1885 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice 1884.	76,612,827 69	"	"	76,612,827 69	30,526,942 75	30,513,752 30	37,085,884 94	"	13,190 59
	TOTAUX. . . fr.	405,710,987 57	950,574 55	1,177,915 28	407,819,457 20	361,699,505 71	361,035,385 34	46,120,151 49	1,177,915 28	663,920 57

Les développements ci-après complètent les indications forcément restreintes du tableau qui précède :

La loi du 7 mai 1884, portant fixation du Budget général des Recettes et des Dépenses ordinaires de l'exercice 1884, a affecté au service de la Dette publique des crédits à concurrence de fr.	100,503,272 71	<i>Service ordinaire. Dette publique.</i>
auxquels sont venues s'ajouter les parties d'allocations transférées de l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci	105,170 53	
	<hr/>	
	Fr. 100,610,443 24	

D'autre part, les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs devront s'élever à	215,705 10
--	------------

ce qui portera le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique à fr.	100,826,148 34
---	----------------

Les dépenses se sont élevées à	99,596,792 59
--	---------------

Soit un excédent disponible de crédits de fr.	1,229,355 75
---	--------------

qui se répartit comme il suit :

Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr.	1,184,869 17
--	--------------

Crédits transférés à l'exercice 1885 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	44,486 58
---	-----------

SOMME ÉGALE. fr.	1,229,355 75
--------------------------	--------------

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 27,987 75 c.

Les crédits portés au tableau III du Budget général de l'exercice 1884, pour le service des Dotations, s'élèvent à fr.	4,806,240 »	<i>Dotations.</i>
--	-------------	-------------------

Les dépenses ayant été de	4,686,566 54
-------------------------------------	--------------

la différence, soit fr.	119,673 46
-----------------------------------	------------

représente les excédents de crédits non consommés par les dépenses, excédents qu'il y a lieu d'annuler définitivement.

Une somme de fr. 595 86 c restait à payer et à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice.

Ministère de la
Justice.

Les crédits primitivement ouverts au Ministère de la Justice, par la loi du 7 mai 1884, s'élevaient à fr. 15,524,861 »

Ils ont été augmentés, savoir :

1° Par la loi du 23 août 1885, de 126,866 70

2° En vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, de 2,685 10
somme transférée du Budget de l'exercice 1883.

ENSEMBLE. fr. 15,654,412 80

Il y a lieu d'ajouter à cette somme le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées, à charge de l'article 16 (frais de justice), en sus de l'allocation, ci 383,339 58

De sorte que les sommes mises ou à mettre à la disposition du Ministère de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1884, s'élèveront à fr. 16,037,772 38

Les dépenses ayant été de 15,729,491 93

ont laissé un excédent de crédits de fr. 308,280 45
se décomposant comme il suit :

Crédits à annuler définitivement fr. 291,280 45

Crédits transférés à l'exercice 1885, en exécution de l'article 30 de la loi du 13 mai 1846. 17,000 »

SOMME ÉGALE. fr. 308,280 45

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 49,096 60 c.

Ministère des
Affaires Étrangères.

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères pour couvrir les dépenses de ce Département comprennent :

1° Les crédits alloués par la loi budgétaire du 7 mai 1884, ci fr. 2,363,460 »

2° Les crédits votés par les lois des 8 octobre 1884 et 23 août 1885, ci 70,150 50

3° Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1880 et 1882, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 1,966 34

TOTAL fr. 2,435,576 84

Les dépenses admises en liquidation se sont élevées à 2,358,304 99

Les crédits excèdent donc les dépenses de fr. 77,274,85

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	fr. 50,274 85
Crédits à reporter à l'exercice 1885 (article 30 de la loi du 15 mai 1846)	27,000 »
SOMME ÉGALE.	fr. 77,274 85

Les ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 12,012 57 c.

La loi du 7 mai 1884 avait fixé le montant des crédits alloués au Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1884 à 23,627,011 francs et ceux accordés au Ministère de l'Instruction publique à 22,021,977 francs. Mais par arrêté royal du 16 juin suivant, ce dernier Département a été supprimé et ses attributions transférées au Ministère de l'Intérieur, lequel prit la dénomination de Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les crédits affectés aux dépenses de ce Ministère pour les besoins de l'exercice 1884 font l'objet du tableau VI annexé à la loi du 20 septembre 1884 et s'élèvent ensemble à fr. 28,051,891 »

Il y a lieu d'y ajouter :

1° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 23 août 1885, ci	519,516 64
2° Les parties d'allocations reportées à l'exercice 1884, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci	(1) 10,573 94
3° Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées au delà de l'allocation non limitative inscrite à l'article 26 du Budget, ci	47,540 »
A REPORTER	fr. 28,628,921 58

(1) D'après le compte définitif du Budget de l'exercice 1883, les sommes ci-après devaient être reportées à l'exercice 1884, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique,

SAVOIR :

Au Budget du Ministère de l'Intérieur	fr. 200,613 68
— — de l'Instruction publique	280 98
— — des Travaux publics	601,052 91
TOTAL.	fr. 801,947 57

Mais par suite des modifications apportées, par l'arrêté royal du 16 juin 1884, aux attributions de certains Départements ministériels, la somme globale indiquée ci-dessus a dû être répartie de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	fr. 10,573 94
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	234,787 67
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	556,785 96
SOMME ÉGALE.	fr. 801,947 57

REPORT. . . . fr. 28,628,921 58

Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à 27,047,503 06

Par conséquent, les crédits excèdent les dépenses de . fr. 1,581,618 52
somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 1,539,278 11

Crédits transférés à l'exercice 1885, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 42,340 41

SOMME ÉGALE. . fr. 1,581,618 52

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice 1884, sur ordonnances en circulation, fr. 238,546 16 c.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été créé par l'arrêté royal du 16 juin 1884. Les crédits nécessaires pour les besoins de l'exercice 1884 ont été mis à la disposition de ce Ministère par la loi du 20 septembre suivant (tableau VII); ils s'élèvent à la somme de fr. 17,597,097 »
à laquelle il y a lieu d'ajouter :

1^o Les crédits supplémentaires accordés par la loi du 23 août 1885. 129,424 32

2^o Les sommes transférées à l'exercice 1884 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 234,787 67

ce qui porte l'ensemble des crédits ordinaires à. . . . fr. 17,961,308 99

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 16,884,562 72

ont laissé un reliquat de. fr. 1,076,746 27

qui se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 822,407 12

Crédits transférés à l'exercice 1885, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité. 254,359 15

SOMME ÉGALE. . . . fr. 1,076,746 27

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice 1884, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 285,226 63 c.

Le Ministère des Travaux publics a pris la dénomination de Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, ensuite de l'arrêté royal du 16 juin 1884.

Ministère des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes.

L'article 2 de la loi du 20 septembre suivant porte que les crédits qui font l'objet du tableau VIII du Budget sont affectés aux dépenses de ce dernier Ministère, et conservent la destination indiquée pour chacun d'eux dans ledit tableau.

Ces crédits fixés à fr. 90,859,680 »
ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 23 août 1885, ci. 1,527,007 80

2° Des parties d'allocations transférées à l'exercice 1884 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. 556,785 96

D'autre part, la loi du règlement de compte devra accorder des crédits complémentaires pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs à concurrence de 164,131 71

Le total des crédits votés et à voter sera ainsi de . . . fr. 92,907,605 47

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 89,145,291 64

l'excédent des crédits est de fr. 3,764,313 83

dont une partie a été transférée à l'exercice

1885, ci fr. 598,491 77

et le restant, annulé définitivement, ci . . . 3,165,822 06

SOMME ÉGALE. . . fr. 3,764,313 83

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 17,755 01 c.

Le montant des crédits affectés au Ministère de la Guerre a été fixé par l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1884, à fr. 46,075,800 »

Ministère
de la Guerre.

Il faut y ajouter les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et reportées des Budgets des exercices 1882 et 1883 à l'exercice 1884, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 18,805 01

ENSEMBLE. . . fr. 46,092,605 01

Les dépenses ayant été de 45,850,663 52

il ressort un excédent de crédits de fr. 241,941 49
qui se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1885 (article 30 de la loi de comptabilité) . . . fr. 27,711 01

Crédits à annuler 214,230 48

SOMME ÉGALE. . . fr. 241,941 49

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 9,780 72 c.

Corps de
la Gendarmerie.

La loi du Budget général du 7 mai 1884 a accordé pour le service du Corps de la Gendarmerie un crédit de fr. 3,530,500 »
sur lequel des dépenses ont été liquidées à concurrence de 3,426,463 26

d'où un excédent de crédit de fr. 104,036 74
à annuler définitivement par la loi de compte comme étant devenu sans emploi.

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 3,322 69 c.

Ministère des
Finances.

Les crédits primitivement accordés pour couvrir les dépenses du Ministère des Finances s'élevaient, suivant le tableau XI du Budget général de l'exercice 1884, à fr. 13,874,440 »

Ils ont été augmentés par la loi du 23 août 1883, de 54,418 46

En ajoutant à ces chiffres le montant des crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour les dépenses liquidées au delà des allocations non limitatives, ci 15,078 24

on trouve que les sommes mises ou à mettre à la disposition du Département des Finances pour pourvoir aux besoins de l'exercice 1884 forment un total de fr. 13,943,936 70

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice s'étant élevées à 15,532,410 83

les crédits excèdent les dépenses de fr. 391,525 87

Cet excédent se décompose de la manière suivante :

Crédits à annuler définitivement . . . fr. 358,480 49

Crédits transférés à l'exercice 1885, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 33,045 38

SOMME ÉGALE. fr. 391,525 87

Les ordonnances en circulation restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 4,916 03 c.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les crédits compris dans le tableau XII — Non-Valeurs et Remboursements — annexé à la loi du 7 mai 1884, s'élevaient à . . . fr. 1,683,500 »

Par la loi du 23 août 1883, ils ont été augmentés de 215 55

Les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs devront s'élever à fr. 352,300 65

Le total des crédits accordés et à accorder pour l'exercice 1884 sera donc de fr. 2,036,014 20

REPORT. . . fr. 2,036,014 20

Les dépenses ayant atteint le chiffre de 1,896,514 88

La différence, soit fr. 159,499 32

représente le montant des crédits à annuler définitivement.

Les ordonnances en circulation dont le paiement restait à effectuer, à la clôture de l'exercice 1884, s'élevaient à fr. 3,489 96 c.

Les crédits ouverts aux Départements ministériels, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884, ont été fixés par la loi du 7 mai de la même année et maintenus par celle du 20 septembre suivant, au chiffre de fr. 326,870,744 74

Service ordinaire.
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1884 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

Ils ont été augmentés :

1° Par la loi du 8 octobre 1884, de 12,918 »

2° Par celle du 23 août 1885, de 2,214,479 97

et 3° en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, de 930,574 55

Le total des crédits votés se trouve ainsi porté à . . . fr. 530,028,714 23

Il y a lieu d'ajouter à cette somme les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, ci 1,177,915 28

Les crédits votés et à voter pour les services ordinaires de l'exercice 1884 s'élèvent donc à fr. 531,206,629 51

Les dépenses ayant été de 322,172,362 96

l'excédent de crédits est de fr. 9,034,266 55 qui représentent, savoir :

1° Les crédits ou parties de crédits sans emploi à annuler définitivement fr. 7,989,852 25

2° Les crédits ou parties de crédits transférés à l'exercice 1885, en exécution de l'article 30 de la loi de comptabilité 1,044,414 30

SOMME ÉGALE. . . . fr. 9,034,266 55

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 650,729 98 c.

Un arrêté royal du 25 octobre 1884, pris en exécution de la loi du 20 septembre précédent, a réglé la répartition entre les divers Départements ministériels des dépenses sur ressources extraordinaires.

tériels des crédits ouverts par la loi du 7 mai de la même année, pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884, crédits qui s'élevaient à fr. 73,626,718 99

SAYOIR :

Crédits reportés de l'exercice 1883 . fr. 18,491,526 71

Crédits nouveaux 55,135,192 28

SOMME ÉGALE. . . fr. 73,626,718 99

à laquelle il convient d'ajouter les crédits ouverts par les lois ci-après :

Loi du 28 mai 1884 2,500,000 »

Loi du 27 décembre 1884 186,108 70

Loi du 31 décembre 1884 500,000 »

TOTAL. . . fr. 76,612,827 69

Les dépenses effectuées n'ayant pas dépassé 39,526,942 75

il en ressort un excédent de crédits de fr. 37,085,884 94
qui se décompose de la manière suivante :

Crédits reportés à l'exercice 1885 par l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884 fr. 37,085,534 74

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 350 20

SOMME ÉGALE. . . fr. 37,085,884 94

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 13, 190 59 ¢.

Récapitulation des crédits et des dépenses.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1884, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire fr. 331,206,629 51	}	407,819,457 20
		Dépenses sur ressources extraordinaires 76,612,827 69		

Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire fr. 322,172,362 96	}	361,699,305 71
		Dépenses sur ressources extraordinaires 39,526,942 75		

L'excédent des crédits est ainsi de fr. 46,120,151 49
somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler définitivement fr.	7,990,202 45
Crédits à transférer à l'exercice 1885, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État	1,044,414 30
Crédits reportés à l'exercice 1885, par la loi du 27 décembre 1884.	37,085,554 74
TOTAL ÉGAL. fr.	46,120,151 49

Les ordonnances dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 663,920 37 c.

En résumé les recettes de l'exercice 1884 se composent :

Résultat définitif
des recettes et
des dépenses de
l'exercice 1884.

Des recouvrements effectués sur les ressources ordinaires à concurrence de fr.	305,955,128 51
et sur les ressources extraordinaires, à concurrence de	44,087,005 79
TOTAL. fr.	350,022,132 10

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées pendant l'exercice s'élèvent à fr.	322,172,562 96
et les dépenses sur ressources extraordinaires, à	39,526,942 75
	361,699,505 71

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de . fr. 11,677,173 61

Savoir :

<i>Services ordinaires.</i> — Excédent de dépenses fr.	16,257,254 65
<i>Services extraordinaires.</i> — Excédent de recettes	4,560,061 04
DIFFÉRENCE ÉGALE . fr.	11,677,173 61

Mais si l'on tient compte de l'excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1885, ci 30,207,884 52

on trouve que le résultat de l'exercice 1884, sur l'ensemble des services ordinaires et extraordinaires, présente finalement un excédent de recettes de fr. 18,530,710 91

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1885, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1886, s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	164,805,000	163,047,638 76	160,073,218 74	2,974,445 02
Péages	133,102,150	131,590,024 67	120,176,408 08	5,213,615 80
Capitaux et revenus	10,333,000	10,033,534 71	14,158,543 06	1,894,991 65
Remboursements.	3,322,040	3,387,005 37	3,006,282 49	880,782 88
Fr.	310,861,190	314,358,283 51	303,394,448 27	10,063,835 24
Ressources extraordinaires.	20,370,102 53	21,167,266 22	10,380,309 79	1,277,956 43
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . fr.	340,451,292 53	335,525,549 73	323,283,758 06	12,241,791 67

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES réalisées des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur des crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	1,044,414 30	166,168 37	128,066 77	38,101 60
Dépenses propres à l'exercice	310,419,595	236,235,045 97	194,862,847 48	41,372,198 49
Fr.	320,463,809 30	236,401,214 34	194,990,914 25	41,410,300 09
Dépenses sur ressources extraordinaires.	73,375,137 82	37,333,587 58	56,438,246 83	897,340 75
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . fr.	393,838,947 12	273,734,801 92	251,429,161 08	42,307,640 84

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1880 A 1884.

Les articles 27, 29, 36 et 37 de la loi du 15 mai 1846 et 173 à 177 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, sur la comptabilité de l'État, ont tracé la marche à suivre en ce qui concerne les dépenses restant à payer à la clôture d'un exercice.

Le compte des opérations des exercices clos de 1880 à 1884 est établi conformément à ces dispositions ; il constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu en 1885, pour l'apurement final de l'exercice 1880, qui avait atteint, au 31 décembre 1884, le terme de la prescription quinquennale et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1886, des opérations sur les exercices 1881 à 1884, qui étaient encore en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1880.

Les ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1880, c'est-à-dire au 31 octobre 1881, s'élevaient à fr. 815,679 37 c^s.

Sur ces ordonnances il a été payé et justifié jusqu'à la fin de 1884. fr.	777,634 78
Il a été versé, en 1885, à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.	2,116 80
Et il a été fait recette au compte du Budget de l'exercice 1885, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor, de.	35,927 79
TOTAL ÉGAL fr.	815,679 37

Exercices en cours d'apurement de 1881 à 1884.

A la clôture respective des exercices 1881 à 1884, il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation . fr.	4,569,754 14
Les paiements justifiés pendant les années 1882 à 1885 ayant été de	3,580,467 56
il restait, au 1 ^{er} janvier 1886, des ordonnances en circulation pour fr.	989,286 58

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1885.

Le compte de Trésorerie expose les mouvements qui ont eu lieu pendant l'année 1885 pour les divers services dont l'Administration des Finances a la gestion, ainsi que la situation de l'actif et du passif de cette Administration au commencement et à la fin de l'année.

Compte de
Trésorerie et bilan
de
l'Administration
des Finances.

Le tableau ci-après en fait connaître le résumé.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.		
	ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)</small>	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. <small>(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)</small>	PASSIF. <small>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)</small>	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire fr. 100,933,916 28	"	"	"	"	"	79,182,308 71	"	
	portefeuille 717,929,590 52	"	"	"	"	"	727,012,853 "	"	
Service des recettes et dépenses de l'État.	"	154,607,080 16	334,768,438 52	358,001,524 21	"	23,233,085 69	"	111,374,594 47	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	76,826,337 13	459,827,786 63	459,089,401 50	738,385 13	"	"	77,504,722 26
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	61,393,935 95	271,393,518 52	270,353,442 35	1,040,076 17	"	"	62,434,012 12
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	"	5,066,118 74	4,343,898 94	4,449,540 99	"	105,042 05	"	4,960,476 69
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	7,832,663 77	181,828,041 40	164,167,651 38	17,660,390 02	"	"	25,463,053 79	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	"	533,136,771 05	2,091,954,412 05	2,100,702,880 72	"	8,768,468 67	"	524,368,302 38	
TOTAUX.fr.	818,863,506 80	818,863,506 80	5,324,096,096 06	5,336,764,441 15	19,438,851 32	32,107,196 41	806,195,161 71	806,195,161 71	
					12,668,345 09	12,668,345 09			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1885.

Les opérations de recettes et de dépenses qui ont lieu, soit pour le compte de tiers, soit pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont constatées dans le compte de Trésorerie sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Compte du Budget
des recettes
et des dépenses
pour ordre
de l'année 1885.

Le tableau qui suit présente, en regard des prévisions budgétaires de l'exercice 1885, les résultats de ces divers services.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le budget.
		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
1.		a. — <i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautiionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautiionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds spécial créé en vertu de l'article 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	40,000 »
	4	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 5px;">}</div> <div> <p>Versements faits directement dans la caisse de l'État. 1,200,000 »</p> <p>Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 10,000,000 »</p> <p>Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »</p> </div> </div> </div>	11,700,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	26,552,400 »
	6	Réserve du fonds communal	378,000 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales.	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	27,000,000 »
	10	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	11	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	12	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,000,000 »
	13	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	14	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	15	— — de la Justice	150,000 »
	16	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique	250,000 »
	17	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	18	— de l'Ordre judiciaire	380,000 »
	19	— des officiers de l'armée	1,000,000 »
	20	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	21	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	250,000 »
	22	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	700,000 »
	23	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	24	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »
		A REPORTER fr.	83,100,400 »

RECETTES			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885	TOTAL.	ACTIF Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
57,155,359 87	4,065,961 33	42,121,321 20	•	5,553,604 39	5,553,604 59	•	56,587,656 81
4,566,940 76	2,500,188 82	6,867,129 57	•	2,360,208 85	2,360,208 85	•	4,506,920 72
354,202 36	11,849 91	366,052 27	•	246,453 44	246,453 44	•	119,598 83
5,406,665 88	10,911,709 01	10,518,374 89	•	11,026,077 45	11,026,077 45	•	5,292,207 44
548 57	29,771,471 75	29,772,020 32	•	27,159,410 88	27,159,410 88	•	2,652,609 44
9,066,551 38	545,342 »	9,411,893 38	•	586,226 15	586,226 15	•	8,825,667 23
134,505 41	252,027 36	386,532 77	•	249,561 25	249,561 25	•	136,971 54
»	433,906 17	433,906 17	44,101 89	438,970 11	485,072 •	49,105 83	•
2,524,220 77	46,219,350 21	47,743,570 98	•	44,129,566 •	44,129,566 •	•	3,614,004 98
•	138,123 23	138,123 23	5,721 74	135,224 19	138,945 95	822 70	•
•	1,510,655 54	1,510,655 54	28,765 80	1,490,956 •	1,519,721 80	9,088 46	•
252,653 25	1,856,194 61	2,108,847 84	•	1,859,981 80	1,859,981 80	•	248,800 04
45,224 71	300,564 52	345,589 23	•	288,351 21	288,351 21	•	57,238 02
17,573 17	142,065 96	159,459 13	•	124,273 21	124,273 21	•	35,185 92
25,426 84	180,729 98	206,156 82	•	179,064 46	179,064 46	•	27,092 36
123,061 12	482,544 78	605,605 90	•	487,781 95	487,781 95	•	117,823 95
235,494 62	924,313 25	1,159,807 87	•	919,504 98	919,504 98	•	240,302 89
58,339 67	387,702 64	426,042 51	•	392,718 56	392,718 56	•	33,323 95
190,195 31	917,123 14	1,107,318 45	•	920,012 61	920,012 61	•	187,305 84
11,551 59	148,171 42	159,723 01	•	142,243 13	142,243 13	•	17,479 88
68,542 25	537,738 80	406,281 05	•	350,156 88	350,156 88	•	76,124 17
216,692 05	1,149,020 69	1,365,712 74	•	1,047,949 71	1,047,949 71	•	317,763 03
542,163 99	3,859,619 75	4,401,783 74	•	4,389,652 49	4,389,652 49	•	12,131 25
•	1,898,477 39	1,898,477 39	197,842 09	1,770,264 36	1,968,106 45	69,629 06	•
60,975,713 54	108,444,630 06	109,420,343 60	274,431 52	106,188,273 84	106,469,705 36	128,706 03	63,080,344 29

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	85,100,400 »
	25	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour compte du Service de la marine, des Sociétés concessionnaires et des Administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation	9,000,000 »
	26	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes, pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	3,700,000 »
	27	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	28	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	100,000 »
	29	Encaissement des effets de commerce par la poste	535,000,000 »
	»	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement pour le compte de la Caisse générale d'épargne	»
	»	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	»
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (Arrêté royal du 25 novembre 1859, <i>Moniteur</i> n° 541).	»
	»	Fonds disponible des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (Arrêté royal du 24 juillet 1885).	»
	»	Fonds provenant du legs Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles (Arrêté royal du 30 juin 1885).	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour compte de la Caisse d'épargne	»
		TOTALS. fr.	430,917,400 »
II.		<i>b. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	30	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux). fr.	300,000 »
	31	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions.	175,000 »
	32	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	14,200,000 »
	33	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »
	34	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	800,000 »
	35	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »
	36	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale).	6,000 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES	
	37	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	380,000 »
	38	Amendes et frais de justice en matière forestière	19,800 »
	39	Consignations de toute nature.	17,800,000 »
		A REPORTER fr.	53,852,800 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
60,975,713 54	108,444,650 06	169,420,545 60	274,451 52	106,186,273 84	106,462,705 36	128,706 05	63,086,344 29
2,171,529 58	4,850,515 71	7,002,045 00	"	5,955,012 67	5,955,012 67	"	1,047,032 42
556,037 06	5,895,878 87	4,429,016 83	"	5,797,061 17	5,797,081 17	"	652,835 66
2,706 63	15,884 "	18,590 65	"	14,720 "	14,720 "	"	3,870 63
32,182 69	800,198 07	852,381 56	"	796,510 25	796,510 25	"	35,871 31
12,958,274 27	521,406,915 91	534,565,188 18	"	521,866,848 75	521,866,848 75	"	12,408,339 45
"	10,800 "	10,800 "	"	10,800 "	10,800 "	"	"
"	151 11	151 11	"	"	"	"	151 11
90,720 22	2,245 50	92,974 72	"	21,568 01	21,568 01	"	71,406 71
529,652 95	"	529,652 95	"	16,412 54	16,412 54	"	513,220 59
40 "	"	40 "	"	40 "	40 "	"	"
5,875 86	"	5,875 86	"	54 "	54 "	"	5,819 86
48 27	958 50	1,006 77	"	980 49	980 49	"	26 28
"	510 "	510 "	"	"	"	"	510 "
"	421,100 "	421,100 "	"	421,100 "	421,100 "	"	"
77,100,768 65	459,827,786 08	516,928,555 28	274,451 52	459,089,401 50	459,563,853 02	128,706 05	77,095,428 51
6,255 52	554,059 85	560,895 37	"	555,176 65	555,176 65	"	5,718 72
124,985 59	75,749 40	200,755 08	"	107,142 48	107,142 48	"	93,590 60
15,028,617 55	17,542,411 59	52,971,028 92	"	16,572,946 63	16,572,946 63	"	16,598,082 29
54,052 41	129,566 10	185,418 51	"	105,698 82	105,698 82	"	77,719 69
106,585 71	616,265 57	722,651 08	"	605,501 54	605,501 54	"	117,149 54
255 27	2,028 27	2,281 54	"	1,944 94	1,944 94	"	336 60
566 66	5,217 06	5,585 42	"	5,495 59	5,495 59	"	87 83
549,869 18	192,925 69	542,794 87	"	191,421 57	191,421 57	"	551,375 50
14,642 85	21,002 62	35,705 45	"	27,590 76	27,590 76	"	8,514 69
40,898,519 48	16,862,196 77	57,760,716 25	"	16,707,040 43	16,707,040 43	"	41,053,675 82
57,185,925 88	55,500,882 61	92,783,808 49	"	54,677,759 21	54,677,759 21	"	58,106,049 28

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	53,852,800 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER	
40		Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	9,000,000 »
41		Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	260,000 »
		Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels	»
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
42		Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers	50,000,000 »
43		Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	150,000,000 »
44		Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000 »
45		Encaissement et paiement de coupons	8,000,000 »
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
46		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	20,000 »
47		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (Arrêté royal du 10 juin 1822)	8,000 »
		Ministère de la Justice.	
48		Masse des détenus (Administration des prisons)	215,000 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
40		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	50,000 »
50		Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	55,000 »
51		Produit du Jardin Botanique	1,000 »
»		Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
»		Produit des conférences données aux élèves droguistes	»
		TOTAUX fr.	233,021,800 »
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>c. — Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1^{er}. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.	
52		Subsidés offerts à l'État pour constructions de routes fr.	100,000 »
53		Subsidés pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
54		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	50,000 »
55		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer	1,000,000 »
		A REPORTER fr.	2,150,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
57,183,925 88	35,599,882 01	92,783,808 40	"	34,677,759 21	34,677,759 21	"	58,106,049 28
178,688 88	52,370,303 45	53,054,972 33	"	52,948,240 80	52,948,240 80	"	106,722 44
"	288,458 51	288,458 51	"	288,458 51	288,458 51	"	"
"	302,751 88	302,751 88	"	301,217 77	301,217 77	"	1,534 11
795,407 36	53,573,346 12	54,368,753 68	"	53,435,278 01	53,435,278 01	"	933,475 07
1,548,069 54	124,498,575 01	126,046,644 55	"	124,433,552 23	124,433,552 23	"	1,593,092 32
1,507,663 81	1,094,706 58	3,502,370 30	"	1,096,481 43	1,096,481 43	"	1,505,888 00
2,208 50	1,234,123 09	1,236,331 59	"	1,233,581 82	1,233,581 82	"	749 77
"	18,056 36	18,056 36	"	18,056 36	18,056 36	"	"
522 92	5,586 54	6,109 46	"	5,673 75	5,673 75	"	433 71
144,237 08	222,208 60	366,445 68	"	218,150 09	218,150 09	"	148,295 59
20,372 10	56,575 05	76,947 75	"	53,616 40	53,616 40	"	23,331 35
12,761 70	47,608 34	60,370 04	"	46,943 01	46,943 01	"	13,427 03
97 98	1,078 "	1,175 98	"	1,167 "	1,167 "	"	8 98
"	671,707 78	671,707 78	"	671,707 78	671,707 78	"	"
"	2,550 "	2,550 "	"	1,548 40	1,548 40	"	1,001 51
61,393,935 95	271,393,518 52	332,787,454 47	"	270,353,442 35	270,353,442 35	"	62,434,012 12
465,356 18	85,508 07	550,865 15	"	245,878 82	245,878 82	"	304,986 33
299,078 56	135,508 01	434,587 47	"	171,936 87	171,936 87	"	262,650 60
29,059 47	31,501 82	60,561 29	"	6,121 60	6,121 60	"	54,439 69
1,144,448 10	385,640 92	1,530,089 02	"	1,074,383 57	1,074,383 57	"	455,705 65
1,937,942 31	638,160 62	2,576,102 93	"	1,408,320 66	1,408,320 66	"	1,077,782 27

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	2,150,000 »
		§ 2. — FONDS DE REMPLI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	56	Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées	16,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — CHEMIN DE FER.</i>	
	57	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	5,500,000 »
	58	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000 »
	59	Service de la traction et du matériel	500,000 »
	60	Service des transports	50,000 »
	61	Services en général	67,000 »
	62	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
	63	1° Service des postes 12,900 »	47,900 »
		2° Service des télégraphes 35,000 »	
		<i>C. — MARINE.</i>	
	64	Service de la traction et du matériel	20,000 »
		Ministère de la Guerre.	
	65	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 »
	66	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »
	67	Service des objets de couchage de l'État	5,000 »
	68	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 »
	69	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	»	Part d'intervention de la ville de Liège dans la construction d'instituts universitaires	»
	»	Part d'intervention de la ville de Gand dans la construction d'instituts universitaires	»
		§ 3. — SERVICES DIVERS.	
	70	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »
	71	Frais d'administration de la masse d'habillement du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	20,000 »
	»	Remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (lois des 14 août 1873, 14 juin 1878 et 27 août 1880)	»
	»	Service de l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans en 1884-1885	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition nationale	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription nationale	»
	»	Produit du matériel des fêtes de 1880	»
	»	Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers	»
		TOTAUXfr.	7,118,900 »
		TOTAUX GÉNÉRAUXfr.	671,958,100 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1886.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1885 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1885.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
1,957,942 31	638,160 62	2,576,102 93	"	1,498,320 66	1,498,320 66	"	1,077,782 27
2,059 11	9,814 92	11,874 05	"	9,220 47	9,220 47	"	2,653 56
1,042,888 "	1,130,666 05	2,170,554 05	"	870,324 89	870,324 89	"	1,509,220 16
147,788 51	124,508 73	272,287 24	"	110,137 38	110,137 58	"	162,249 06
771,723 37	675,541 20	1,447,264 57	"	803,210 94	803,210 94	"	644,053 63
554,452 21	292,854 42	847,280 05	"	260,446 64	260,446 04	"	380,830 09
154,958 44	127,248 25	282,206 69	"	120,550 41	120,550 41	"	141,676 28
999 05	80,230 95	81,250 "	"	65,000 "	65,000 "	"	16,250 "
54,198 50	35,005 17	89,203 55	"	17,995 46	17,995 46	"	71,208 07
3,867 64	28,871 30	32,738 94	"	24,545 61	24,545 61	"	8,193 33
56,309 45	89,070 79	125,380 24	"	63,360 86	63,360 86	"	62,019 38
15,445 85	34,685 77	50,131 60	"	31,007 39	31,007 39	"	18,224 21
35 22	"	35 22	"	"	"	"	35 22
6,479 44	42,965 27	49,444 71	"	14,026 08	14,026 08	"	35,418 63
56,837 24	156,531 50	213,168 74	"	43,382 "	43,382 "	"	169,786 74
50,479 "	35,533 35	85,812 35	"	"	"	"	85,812 35
"	150,000 "	150,000 "	"	"	"	"	150,000 "
65,829 78	6,514 61	70,574 39	"	837 85	837 85	"	69,536 54
"	2,900 "	2,900 "	"	"	"	"	2,900 "
"	2,854 55	2,854 55	"	2,854 53	2,854 53	"	"
14,588 15	"	14,588 15	"	11,479 25	11,479 25	"	3,108 92
14,583 25	4,445 75	19,026 98	"	8,175 59	8,175 59	"	10,851 59
552,483 44	"	552,483 44	"	"	"	"	552,483 44
24,170 90	"	24,170 96	"	"	"	"	24,170 96
"	671,707 78	671,707 78	"	487,805 "	487,805 "	"	183,902 78
5,066,118 74	4,545,898 94	9,410,017 68	"	4,449,540 99	4,449,540 99	"	4,960,476 60
145,560,823 54	715,565,204 09	859,126,027 43	274,451 52	713,892,584 84	714,166,816 36	128,706 05	145,087,017 12

Le tableau qui précède fait ressortir qu'à la date du 1^{er} janvier 1886, le Trésor était créancier de fr. 128,706 05 c^s, solde à l'égard duquel l'Administration de la Trésorerie fournit les explications suivantes :

Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne fr. 49,165 83

« Ce solde débiteur provient, d'une part, de ce que la Caisse
» générale d'épargne n'a remboursé qu'en 1886 les paiements
» faits pour son compte par les receveurs des contributions,
» pendant le quatrième trimestre 1885, ci . . fr. 65,904 60
» et, d'autre part, de ce que l'Administration de la
» Trésorerie n'a remboursé qu'en janvier 1886 les
» dépôts faits en décembre 1885, ci 16,735 77

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 49,165 83

Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. 822 70

« Ce solde constitue l'excédent des dépenses sur les recettes
» du mois de décembre 1885, qui a été régularisé en 1886. »

Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances. 9,088 46

« Le solde débiteur, au 1^{er} janvier 1886, de. fr. 9,088 46
» comparé à l'excédent de dépenses constaté à
» la même date par le conseil de la Caisse du
» Département des Finances, ci 341,939 47

» présente une différence en moins de. . . fr. 332,851 01

» Provenant :

» a) Des pièces en portefeuille chez les agents
» du Trésor fr. 272,126 27

» b) Des restants à payer pour solde 60,724 74

TOTAL ÉGAL. . . fr. 332,851 01

Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer. 69,629 06

« Le solde débiteur, au 1^{er} janvier 1886, de. fr. 69,629 06
» comparé à l'avoir disponible constaté dans
» l'état de situation fourni à la même époque
» au conseil administratif de la Caisse du Dépar-
» tement des Chemins de fer, ci 55,590 43

» fait ressortir une différence de. fr. 125,219 49

A REPORTER. . . fr. 128,706 05

REPORT. . . . fr. 128,706 05

» provenant, d'une part, de ce que les compta-
 » bles ne renseignent qu'en janvier 1886, les
 » retenues opérées sur les salaires payés aux
 » ouvriers de l'Administration des Chemins de
 » fer et de celle des Postes et Télégraphes pen-
 » dant le mois de décembre 1885, ci . . . fr. 125,242 09
 » et, d'autre part, de ce que la comptabilité du
 » Trésor comprend en plus, en recette, des ver-
 » sements faits en 1885 et dont les récépissés
 » n'avaient pas encore été communiqués par les
 » intéressés, ci. 22 60

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. 125,219 49

» Total égal à celui dont le Trésor était créancier au
 » 1^{er} janvier 1886 fr. 128,706 05

Si la Cour reproduit *in extenso* les explications qui précèdent, c'est que les soldes créanciers du Trésor, en matière de recettes et de dépenses pour ordre, sont, en principe, contraires à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Pendant l'année 1885, de nouvelles avances montant ensemble à 3,548,088 francs ont été faites par la Trésorerie en dehors des crédits législatifs et sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes.

à Avances faites par
le Trésor à cer-
tains Départements
ministériels,
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

Nous donnons ci-après copie des dépêches ministérielles contenant les motifs et le détail de ces avances :

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Le 14 août 1885).

« Par dépêche du 28 juillet dernier, la Cour me demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels la créance payée à la Banque de Belgique, en exécution de la loi du 7 avril 1885, n'a pas été soumise au visa préalable.
 » J'ai l'honneur, Messieurs, de vous fournir ce renseignement.
 » Aux termes des articles 2, 3 et 4 de la convention du 12 février 1885, la créance dont il s'agit devait être payée dans la quinzaine de l'approbation de cette convention par la Législature. Le projet de loi ayant été adopté par le Sénat dans sa séance du 21 mars 1885, il en résulte que le terme d'extinguibilité était fixé au 5 avril suivant.
 » Mais le Gouvernement, d'accord avec la Section centrale de la Chambre

» des Représentants ⁽¹⁾, avait subordonné le paiement de l'indemnité à la
 » remise, par la Banque de Belgique, des plans et devis mentionnés à
 » l'article 4. Or le Département de l'Agriculture, etc., m'a fait connaître le
 » 17 avril seulement qu'il était en possession de ces documents, et qu'il y
 » avait en conséquence lieu de payer *d'urgence* à ladite Banque la somme de
 » deux millions neuf cent nonante-six mille trois cent quatre-vingt-huit francs
 » (2,996,388 francs) qui était devenue exigible.

» D'un autre côté, l'article 2 de la convention reconnaissait au Gouverne-
 » ment le droit de se libérer soit en espèces, soit en titres de la Rente belge à
 » 4 p. % au cours du jour. Le cours du 4 p. % très faiblement tenu alors à
 » 102 p. % a déterminé mon Département à régler en espèces, sauf à réaliser,
 » dans un moment plus favorable, les obligations de la Dette à 4 p. %, dont
 » l'émission serait reconnue nécessaire pour couvrir la dépense faite.

» Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles j'ai autorisé dans
 » l'intérêt du Trésor, la création d'un mandat d'avance, sauf à vous soumettre
 » plus tard l'ordonnance pour l'émission des titres. »

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
 à *M. le Ministre des Finances.*

(Le 10 juin 1886).

« Comme suite à votre dépêche du 28 mai dernier, Administration de la
 » Trésorerie, j'ai l'honneur de vous informer que mon Département a
 » demandé les avances de 150,000 francs et de 100,000 francs qui ont été
 » faites sous les dates des 31 octobre et 24 décembre 1885 à M. P. con-
 » servateur des billets de la loterie nationale établie à l'occasion de l'Exposi-
 » tion d'Anvers, afin de permettre au Commissariat général de l'Exposition de
 » payer immédiatement aux exposants les objets achetés pour la loterie.

» Comme M. le C^{te} d'O. me l'a fait remarquer par sa lettre du 27 octo-
 » bre 1885, la plupart des exposants n'auraient consenti à se dessaisir des
 » objets vendus que contre paiement immédiat.

» La Cour des Comptes a visé les ordonnances de paiement n^{os} 82095 et
 » 82905, qui lui ont été soumises pour la régularisation de ces avances. »

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
 à *M. le Ministre des Finances.*

(Le 12 juillet 1886).

« Par votre lettre du 28 mai dernier, Administration de la Trésorerie et de
 » la Dette publique, vous me demandez à être mis à même de fournir

(1) Voir *Documents parlementaires*, n° 94, in fine. — Chambre des Représentants, session 1884-1885.

» à la Cour des Comptes des renseignements au sujet d'un paiement de
 » 101,700 francs, effectué au moyen d'un mandat direct émis au profit du
 » sieur D., pour prix des travaux d'amélioration exécutés en 1885, au port
 » de Blankenberghe et à la côte.

» Afin de satisfaire à ce désir, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la
 » Cour des Comptes avait refusé d'admettre l'imputation de la dépense à
 » charge des crédits alloués pour « travaux d'amélioration ». La discussion
 » qui surgit à ce propos fit dépasser la date de la clôture du Budget et mit
 » l'Administration dans l'obligation de demander une avance directe sur le
 » Trésor pour ne pas retarder plus longtemps le paiement de la créance
 » importante du sieur D., de faire droit aux réclamations légitimes de cet
 » entrepreneur et d'éviter ainsi un procès dont l'issue eût inévitablement été
 » contraire aux intérêts de l'État. »

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1885.

Le chiffre de la Dette publique au 1^{er} janvier 1886 présente, comparative-
 ment à la situation établie au 1^{er} janvier précédent, une augmentation de
 fr. 5,775,875 09 c. Dans cette somme n'est pas compris un capital de
 257,700 francs émis en titres à 4 p. o/o, avec jouissance du 1^{er} novembre 1885,
 parce que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1^{er} mai 1886, il n'y
 a aucune dépense à renseigner de ce chef au compte de l'année 1885. Nous
 indiquons dans le tableau qui suit le mouvement de la Dette publique pen-
 dant ladite année.

Compte de
 la Dette publique
 pour
 l'année 1885.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE.	
	au 1 ^{er} JANVIER 1885.			au 1 ^{er} JANVIER 1886.		
Rentes créées sans expression de capitalfr.	»	»	»	»	380,598 14	
Dette ou emprunt à	2 1/2 p. %	219,959,631 74	»	219,959,631 74	5,498,990 78	
	3 p. %	810,894,924 91	»	759,824 91	509,955,100 »	
	4 p. % — 1 ^{re} série	899,329,082 22	(¹) 6,535,700 »	»	905,864,782 22	36,313,243 28
	— 2 ^e id.	134,719,000 »	»	»	134,719,000 »	5,388,760 »
Rentes à 5 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. . . .	1,409,654 95	»	»	1,409,654 95	42,287 74	
TOTAUXfr.	1,766,112,273 82	6,535,700 »	759,824 91	1,771,888,148 91	63,219,649 04	
		EN PLUS : 5,775,875 09				

(¹) Capital ajouté à l'emprunt de 1871, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et 26 juin 1877.

Aucun changement ne s'étant produit dans la situation des rentes sans expression de capital, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 c.

Rentes sans expression de capital.

Il n'en est pas de même pour la rente avec expression de capital qui s'est accrue de 261,428 francs.

Rente avec expression de capital.

Cette rente s'élevait au 1^{er} janvier 1885 à fr. 62,577,625 80
Elle a été augmentée du montant des intérêts des capitaux ajoutés à l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877, soit de 261,428 »

TOTAL . . . fr. 62,839,051 80

chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1886.

La dette flottante était complètement éteinte au 1^{er} janvier 1885. Aucune émission de bons du Trésor n'a eu lieu pendant cette année.

Dette flottante.

Indépendamment des différentes dettes dont il est parlé plus haut, l'État doit encore servir des annuités résultant de la reprise des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Le tableau ci-après fait connaître, pour l'année 1885, le nombre de titres de chaque catégorie à rembourser ainsi que le montant des sommes applicables au service des intérêts et de l'amortissement.

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser.	SOMMES APPLICABLES		
		au PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs	822	407,050 »	102,750 »	509,800 »
Id. de 500 francs	719	2,742,725 »	449,375 »	3,192,100 »
Actions privilégiées de 500 francs	53	265,025 »	19,800 »	284,825 »
TOTAL fr.		3,504,800 »	571,925 »	4,076,725 »

Mais il est à remarquer qu'une loi du 26 août 1885 a autorisé le Gouvernement à rembourser les obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg ou à les échanger contre des titres de la Dette publique à 3 1/2 p. %. Les porteurs de ces obligations ont été admis à en demander le remboursement dans l'intervalle du 16 septembre au 31 décembre 1885.

La même loi a également autorisé l'échange des actions privilégiées contre des obligations de la Dette à 3 1/4 p. %.

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes qui ont été liquidées en 1885 pour le service des autres annuités dues par l'État.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,350 "
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 "
3° Quinzième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'article 10 de la convention du 23 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 "
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,857 "
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, en exécution de la convention internationale du 31 octobre 1870, approuvée par la loi du 29 avril 1880. . .	1,000,000 "
TOTAL fr.	11,256,167 "

Dettes à 3 p. %.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1885.

La somme de fr. 1,325,475 50 c^{ts} liquidée en 1885 pour l'amortissement de la Dette à 3 p. % a servi en partie à racheter un capital nominal de fr. 759,824 91 c^{ts}. Le complément, soit fr. 634,227 74 c^{ts}, n'ayant pu être employé à cause de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, a fait retour au Trésor.

Dettes à 4 p. % — 1^{re} série.

La somme de fr. 4,177,272 16 c^{ts} représentant la dotation de l'amortissement de cette dette est restée sans emploi par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair et a fait retour au Trésor.

Dettes à 4 p. % — 2^e série.

Il en a été de même de la dotation de 675,595 francs affectée à l'amortissement de la Dette à 4 p. %, 2^e série.

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

Il résulte du tableau ci-après que les fonds employés à l'extinction de la Dette nationale consolidée depuis 1830 ont servi à amortir un capital nominal de fr. 382,345,863 74 c^{ts}.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1885 s'élevait, d'après notre dernier Cahier (page 90), à 7,390 représentant une dépense de fr. 9,031,484 »

Mouvement
des pensions
pendant
l'année 1885.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.	CAPITAL restant en circulation.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>						
Dettes à 3 p. % fr.	519,859,000 "	8,927,444 50	8,293,216 76	634,227 74	9,923,900 "	509,935,100 "
Dettes à 4 p. %, 1 ^{re} série	907,831,082 22	25,576,189 93	1,970,091 72	23,606,098 21	1,966,500 "	905,864,782 22
— 2 ^e série	134,719,000 "	2,357,582 50	"	2,357,582 50	"	134,719,000 "
TOTAUX. . . fr.	1,562,409,082 22	36,861,216 93	10,263,308 48	20,597,908 45	11,890,200 "	1,550,518,882 22
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>						
Emprunts à 5 p. % de 1829, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852 fr.					54,622,115 96	
Dettes à 3 p. % de 1838.					58,474,800 "	
Emprunt à 4 p. % de 1856					30,000,000 "	
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. % de 1844, 1853, 1857, 1865 et 1867					78,046,749 78	
				fr.	213,033,863 74	
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. % au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844					169,312,000 "	
			ENSEMBLE. fr.		382,345,863 74	

REPORT. . . . fr. 9,051,484 »

Mais il y a lieu de tenir compte des 1,042 pensions allouées, antérieurement au 1^{er} janvier 1885, aux professeurs et instituteurs communaux, en vertu des lois des 16 mai 1876 et 8 avril 1884, et inscrites au grand-livre pour une somme de . . . 1,051,209 »

On obtient ainsi un total de 8,452 pensions s'élevant ensemble à fr. 10,062,693 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1885 se montent à fr. 1,056,842 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
204	Militaires. fr.	373,551 »
70	Ecclésiastiques	71,332 »
9	Ordre de Léopold	900 »
265	Civiles des divers Départements	422,971 »
154	Professeurs et instituteurs communaux	188,088 »
702	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,056,842 »

TOTAL. . . . fr. 11,119,535 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent ensemble à fr. 769,094 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
213	Militaires. fr.	273,502 »
62	Ecclésiastiques.	64,468 »
16	Ordre de Léopold	1,600 »
299	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite.	384,876 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo	77 »
3	Civiques	930 »
1	Civiles avant 1830	288 »
58	Professeurs et instituteurs communaux	56,098 »
15	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite . .	7,255 »
646	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	769,094 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1886 était de fr. 10,350,441 »

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
17	Civiquesfr.	5,781 »
3,117	Militaires.	4,056,594 »
205	Ordre de Léopold	20,500 »
469	Ecclesiastiques	474,742 »
3	Civiles avant 1850	864 »
18	Militaires de la Marine	22,112 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo	86 »
76	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	43,780 »
PENSIONS CIVILES.		
26	Affaires Étrangères.	46,754 »
282	Justice.	737,277 »
283	Intérieur et Instruction publique.	595,621 »
812	Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	826,504 »
152	Agriculture, Industrie et Travaux publics.	260,276 »
50	Guerre	107,741 »
1,817	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	1,964,762 »
1,158	Professeurs et instituteurs communaux	1,185,199 »
2	Cour des Comptes	4,048 »
8,488	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A.fr.	10,350,441 »

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1886, comparativement à l'époque correspondante de 1885, une augmentation de 36 pensions et une majoration de 287,748 francs sur le montant de la dépense.

Cet accroissement provient en partie de ce que l'on a fait figurer dans les tableaux qui précèdent les pensions des professeurs et instituteurs communaux, dont le paiement avait lieu précédemment sur le Budget du Département de l'Instruction publique, et qui sont prélevées depuis l'année 1885 sur le Budget de la Dette publique.

Toutefois, il importe de remarquer que les charges dont il s'agit sont compensées, à concurrence des $\frac{2}{3}$, par la quote-part des communes et des provinces, laquelle figure au Budget des Voies et Moyens.



CONCLUSION.

La Cour des Comptes a constaté la conformité de tous les articles du Compte général des finances qu'elle vient de passer successivement en revue, avec les divers documents justificatifs qui lui ont été transmis, et notamment avec les comptes individuels des comptables soumis précédemment à son jugement. Elle conclut donc à ce que le compte définitif du Budget de l'exercice 1884 soit arrêté comme il suit :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	353,710,030 53
Les ressources réalisées, à	350,022,132 10
	3,687,898 43
Et les droits et produits restant à recouvrer, à . . . fr.	3,687,898 43

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr.	361,699,303 71
Les paiements effectués et justifiés, à	361,033,383 34
	663,920 37
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	663,920 37

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales à fr. 406,641,341 92
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des créances engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1881, 1882, 1883 et 1884, et dont le transfert à l'exercice 1885 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr. 1,044,414 30

2° Les parties de crédits restées disponibles à la date du 31 décembre 1884, sur le Budget des dépenses extraordinaires, et dont il a été fait report à l'exercice 1885, en vertu de l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884, ci. 37,083,334 74

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement, ci. 7,990,202 43

46,120,151 49

A REPORTER. . . fr. 360,521,390 43

REPORT. . . . fr. 360,521,390 43

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus des allocations non limitatives du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 19. — Minimum d'intérêt garanti par l'État. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes 2,336 07

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DE FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — A. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 114,467 44

ART. 26. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations 98,901 59

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 383,389 58

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 26. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives. 47,340 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.)

ART. 38. — Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste 17,269 78

A REPORTER. . . . fr. 361,185,064 89

REPORT. . . . fr. 361,185,064 89

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 47. — Remises 146,861 93

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)ART. 14. — Service des contributions directes, des acci-
ses et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et
indemnités 13,348 47

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 27. — Remises des greffiers 1,729 77

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière. 38,374 61

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle 106,500 11

ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente 44,287 49

ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les
impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le
droit de patente et sur les redevances des mines 1,440 95

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds
reconnus appartenir à des liers. 126,485 90ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes
non dénommées au présent Budget.* — Remboursements
divers 33,363 34ART. 9. — *Marine.* — Restitution de droits de pilotage,
de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Ad-
ministration de la marine 1,848 25TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1884 . . . fr. 361,699,305 71

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

A. — *Services ordinaires.*

Recettes	fr.	305,935,128 31
Dépenses		322,172,362 96
EXCÉDENT DE DÉPENSES (DÉFICIT) . . . fr.		<u>16,237,234 63</u>

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes	fr.	44,087,003 79
Dépenses		39,526,942 75
EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr.		<u>4,560,061 04</u>

C. — *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

RECETTES.	{	Services ordinaires . . . fr.	305,935,128 31	
		— extraordinaires . . .	44,087,003 79	
			<u>350,022,132 10</u>	
à augmenter de l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1883, ci			30,207,884 32	
		ENSEMBLE. . . fr.	<u>380,230,016 62</u>	
DÉPENSES.	{	Services ordinaires . . . fr.	322,172,362 96	
		— extraordinaires . . .	39,526,942 75	
			<u>361,699,305 71</u>	
EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr.			<u>18,530,710 91</u>	

à transporter au compte de l'exercice 1885.

Fait et délibéré en séance à Bruxelles, les 1^{er}, 8, 12 et 15 octobre et les 10, 16 et 19 novembre 1886.

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier,
 DUTERQUE.

LA COUR DES COMPTES :
Le Président,
 DASSESSE.



